

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

126^e année

13 avril
1994

No 15



1 2 5
4 N 5

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE



16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

STATISTIQUES



Constituée de variables des plus significatives, *Statistiques* se révèle un témoin fidèle des grandes tendances de l'économie québécoise.

Le lecteur y trouvera :

- les faits saillants de l'évolution récente de l'économie ;
- de nombreux indicateurs socio-économiques et autant d'illustrations graphiques ;
- quelques indicateurs par région canadienne ;
- un mini-répertoire des produits statistiques du BSQ.

La nature de son contenu, dans une présentation aérée, fait de *Statistiques* un ouvrage expressément destiné à tous ceux et celles qui de près ou de loin s'intéressent à l'économie du Québec.

Abonnement:

1 an (4 numéros) 85,00 \$

Aussi disponible au numéro 19,95 \$



COMMANDE POSTALE

3-086-2 / 03

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

TITRE	COÛT	TPS 7%	TVQ 8%	SOUS-TOTAL	QUANT.	TOTAL
STATISTIQUES Abonnement 1 an — 4 numéros	85,00 \$	5,95 \$	7,28 \$	98,23 \$		
Un numéro	19,95 \$	1,40 \$	1,71 \$	23,06 \$		

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Division des abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

Abonnement et information :
(514) 948-1222
Sans frais
1 800 465-9266
Télécopieur : (514) 278-3030

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de : «Les Publications du Québec». Prix et conditions de vente modifiables sans préavis. Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Également en vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, et chez votre libraire habituel.

Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
13 avril 1994
No 15

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
LOIS 1993
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
AFFAIRES MUNICIPALES
DÉCRETS
ERRATUM
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1993

230	Loi concernant la Ville de Port-Cartier	1795
264	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	1799
268	Loi concernant la Ville de Waterloo	1829
271	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal	1833
273	Loi concernant la Ville de Saint-Léonard	1849
275	Loi concernant la Ville de Saint-Laurent	1853
276	Loi concernant la Ville de La Prairie	1859
	Liste des projets de loi sanctionnés	1793

Règlements et autres actes

407-94	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil (Mod.)	1863
--------	--	------

Projets de règlement

	Instruction publique, Loi sur l'... — Normes, conditions et procédures d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire	1865
--	---	------

Affaires municipales

394-94	Regroupement du village de Saint-Léonard-d'Aston et de la municipalité de Saint-Léonard ..	1867
395-94	Regroupement du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec	1870

Décrets

382-94	La ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie	1873
383-94	Nomination de monsieur Jean-Marc Bard comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	1873
384-94	Nomination de Me Georges Lalande comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance-automobile du Québec	1876
385-94	Nomination de monsieur Clermont Gignac comme sous-ministre du ministère des Transports	1878
386-94	Nomination de monsieur Guy Jacob comme sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu	1878
387-94	Nomination de monsieur Germain Halley comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu	1879
388-94	Nomination de monsieur Jean Mercier comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	1879
389-94	Nomination de Me Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	1879

390-94	Nomination de monsieur Jean-Claude Savard comme sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) par intérim au ministère des Finances	1881
391-94	Monsieur Michel Gagnon, secrétaire adjoint au Conseil du trésor	1881
392-94	Monsieur Gilles Plouffe, administrateur d'État II au ministère des Transports	1881
393-94	Autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec	1882
396-94	Ordonnances 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802 et 2804 de la municipalité de la Baie-James	1883
397-94	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	1899
398-94	Mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Régina, le 29 mars 1994	1900
399-94	Octroi d'une subvention totalisant 4 129 700 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal	1900
400-94	Limite des emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal	1901
404-94	Autorisation à la Commission scolaire de l'Eau-Vive d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales	1903
405-94	Nomination de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1903
406-94	Monsieur Jean-Paul Arsenault, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	1905
408-94	Programme «Jeunes Volontaires»	1906
409-94	Transfert de personnel du ministère de la Sécurité du revenu à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	1906
411-94	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Province de Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$)	1907
412-94	Versement des surplus de fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu	1909
414-94	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Lagran Canada inc. et Leedye inc.	1910
415-94	Financement temporaire de la Régie des installations olympiques	1910
416-94	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de La Tuque	1912
417-94	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Princeville	1912
418-94	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne sur le territoire de la ville de Mascouche	1912
419-94	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Mascouche	1913
420-94	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Deux-Montagnes	1914
421-94	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Bedford	1915
422-94	Vente par SOQUEM à Ressources Unifiées Oasis inc. et à Diabex inc. chacune d'un intérêt dans neuf (9) claims situés dans le canton de Ailly et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	1916
423-94	Autorisation à SOQUIP de participer à l'emménagement et au transport de gaz naturel et de disposer de ses intérêts dans son domaine minier situé dans la région de Saint-Flavien dans une proportion de (40 %) à GDF-Québec inc. et de (60 %) à OPTIGAZ	1917
424-94	Expédition de bois résineux vers l'Ontario par la compagnie Produits Forestiers Tembec (1990) inc.	1918
425-94	Location des forces hydrauliques de la rivière Yamaska et des terrains nécessaires à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique	1918
426-94	Plan triennal 1993-1996 des activités du Fonds de la recherche en santé du Québec	1919
427-94	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1994-1995	1920
432-94	Approbation d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et l'Hôtel-Dieu de Montréal	1925
433-94	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ..	1925
434-94	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ..	1926
435-94	Nomination de monsieur Maurice Charlebois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	1926

436-94	Nomination de deux membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	1929
437-94	Demande d'aide financière relative à l'évacuation du village cri de Waswanipi survenue au mois de mai 1986	1929
438-94	Demande d'aide financière relative au glissement de terrain affectant la résidence principale de madame Nora Mumme, dans la municipalité de Prévost (SD)	1932
439-94	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1993-1994	1934
440-94	Acceptation du transfert de gestion, maîtrise et autorité par le gouvernement du Québec d'une structure de quai, située sur une partie du lot 94, du bloc 6 du Bassin de la Grande-Rivière de la Baleine, Kuujuarapik, circonscription foncière de Sept-Îles	1935
441-94	Acceptation du transfert de gestion, maîtrise et autorité par le gouvernement du Québec d'un terrain situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues	1935
442-94	Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage sur deux (2) terrains situés dans la municipalité de la paroisse de Saint-Siméon, Bonaventure	1936
443-94	Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'un immeuble, avec bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances, situé dans la ville de Jonquière	1937
444-94	Transfert en pleine propriété à la Société immobilière du Québec d'un immeuble	1938

Erratum

Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Applications d'un Code du bâtiment 1990	1941
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC34^e LÉGISLATURE2^e SESSION

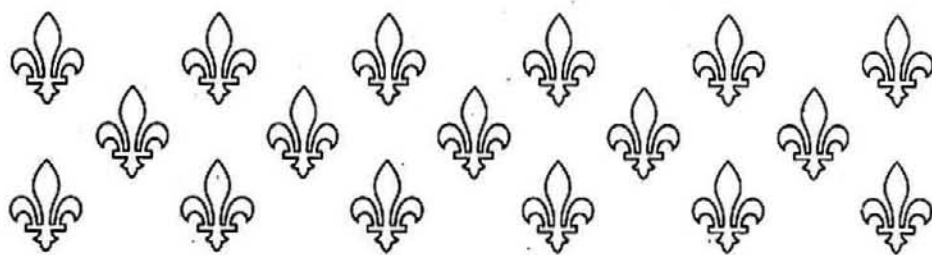
QUÉBEC, LE 10 MARS 1994

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 mars 1994*

Aujourd'hui, à vingt-deux heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 230 Loi concernant la Ville de Port-Cartier
- 264 Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec
- 268 Loi concernant la Ville de Waterloo
- 271 Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal
- 273 Loi concernant la Ville de Saint-Léonard
- 275 Loi concernant la Ville de Saint-Laurent
- 276 Loi concernant la Ville de La Prairie

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

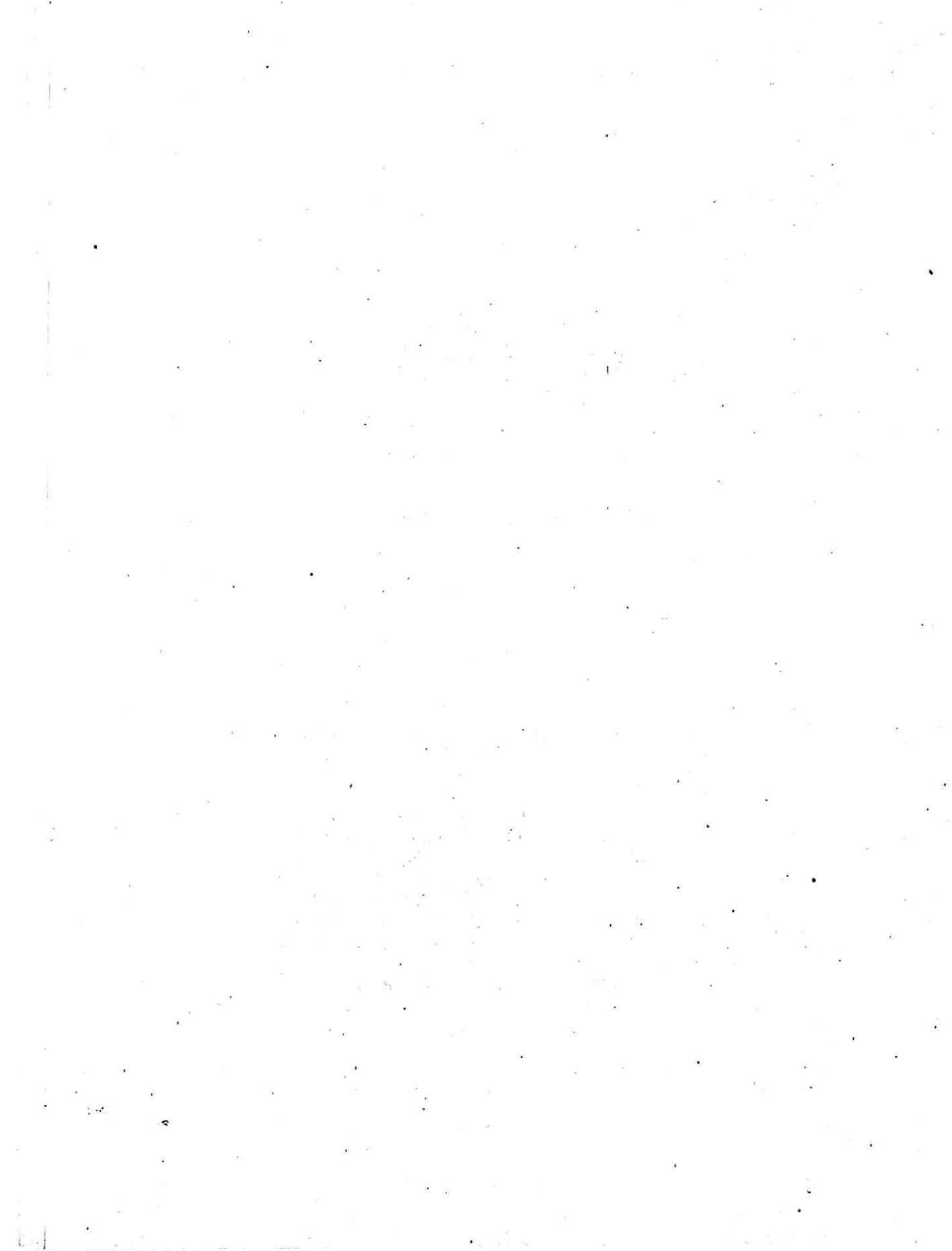
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 230
(Privé)

Loi concernant la Ville de Port-Cartier

Présenté le 7 décembre 1993
Principe adopté le 9 mars 1994
Adopté le 9 mars 1994
Sanctionné le 10 mars 1994

Éditeur officiel du Québec
1994



Projet de loi 230

(Privé)

Loi concernant la Ville de Port-Cartier

ATTENDU que la Ville de Port-Cartier a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La vente des immeubles décrits à l'annexe A, intervenue entre le syndic à l'actif de Cascades Port-Cartier inc. et la Ville de Port-Cartier par acte et enregistré le 22 juin 1993 au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay sous le numéro 173235, ne peut être annulée du fait que les prescriptions de l'article 2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) n'ont pas été respectées.

2. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux, la Ville de Port-Cartier peut, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales et, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent, aliéner par cession ou autrement à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche les immeubles décrits à l'annexe B ou consentir une emphytéose sur ces immeubles.

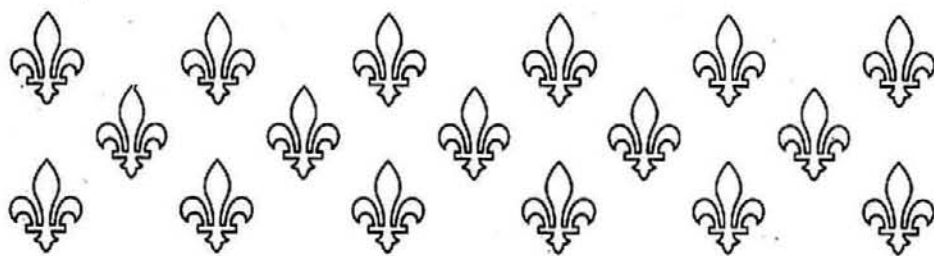
3. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.

ANNEXE A

L'immeuble est désigné comme étant les lots 2744, 2745, 2746-1, 2746-2, 2748, 2754, 2756, 2880, 2883 et 2911 au cadastre rénové du canton de Babel et les lots 80, 82, 89, 90, 91, 92, 95, 106, 107, 108, 109, 110, 118, 119, 121, 124, 125, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147 et 148 au cadastre rénové du canton de Le Neuf.

ANNEXE B

L'immeuble est désigné comme étant les lots 2744, 2745, 2746-2, 2748, 2754, 2756, 2880, 2883 et 2911 au cadastre rénové du canton de Babel et les lots 80, 82, 89, 90, 91, 92, 95, 106, 107, 108, 109, 110, 118, 119, 121, 124, 125, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147 et 148 au cadastre rénové du canton de Le Neuf.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTÉ-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 264
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Présenté le 18 juin 1993
Principe adopté le 9 mars 1994
Adopté le 9 mars 1994
Sanctionné le 10 mars 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 264

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 4a à 4e de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édictés par l'article 135 du chapitre 27 des lois de 1985, sont remplacés par les suivants:

«**4a.** Malgré les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la ville peut autoriser une entente afin de procéder, avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), une entreprise de services publics ou un organisme à but non lucratif, à l'achat de matériel ou de matériaux, à l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels ou à l'exécution de travaux conjoints, simultanés ou connexes à ceux réalisés par ces organismes et à cette fin, procéder à une demande commune de soumissions pour l'adjudication des contrats requis.

«**4b.** La ville, un organisme ou une entreprise qui prend part à une demande commune de soumissions peut déléguer, en tout ou en partie, à une autre partie, les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande ou à l'adjudication des contrats. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie, envers l'adjudicataire, la ville et chaque organisme ou entreprise qui prend part à la demande.

Le montant total du contrat faisant suite à une telle demande est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats par le délégataire.

«4c. La ville et une municipalité partie à une entente visée à l'article 4a sont relevées des obligations et des formalités prévues aux articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes.

«4d. Malgré toute disposition contraire, une partie qui prend part à une demande commune de soumissions est assujettie aux articles 573 à 573.3 de la Loi sur les cités et villes. Le ministre des Affaires municipales peut dispenser la ville, un organisme ou une entreprise de l'application de ces dispositions ou d'une partie d'entre elles.

«4e. La ville peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels, par l'organisme ou les organismes au nom de la ville.

Les règles d'adjudication des contrats s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité. ».

2. L'article 16 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le comité exécutif peut prévoir certaines catégories d'actes, pouvant entraîner des dépenses pour le compte de la ville qui peuvent être posés par les membres du conseil, établir un tarif applicable pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

Malgré le premier alinéa, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a posé un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée, être remboursé du montant réel de la dépense jusqu'à concurrence du montant prévu au tarif pour cet acte. ».

3. L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par les articles 2

et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 7, à la troisième ligne, du mot «cinquante» par le mot «cent»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 11, à la quatrième ligne, du mot «cinquante» par le mot «cent»;

3° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant:

«13. Le comité exécutif peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.»;

4° par la suppression du paragraphe 14;

5° par le remplacement, au paragraphe 17, aux deuxième et cinquième lignes, du montant «50 000 \$» par le montant «100 000 \$»;

6° par le remplacement du paragraphe 19 par les suivants:

«19. Le comité exécutif approuve les demandes de soumissions publiques.

«19.1 Aux fins des articles 4a et 4b, le comité exécutif peut autoriser une entente afin de procéder conjointement avec un organisme ou une entreprise et déléguer, en tout ou en partie, à un tel organisme ou à une telle entreprise les pouvoirs nécessaires à la présentation d'une demande commune de soumissions. Le comité exécutif peut aussi déléguer l'adjudication des contrats qui n'excèdent pas 100 000 \$.»;

7° par le remplacement du paragraphe 23 par le suivant:

«23. La délivrance de tout permis non conforme à un projet de modification d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, est suspendue dès l'adoption d'une résolution par le comité exécutif demandant au service approprié de préparer une telle modification, sauf si le comité exécutif en décide autrement de façon expresse.

Le présent paragraphe cesse d'être applicable aux travaux en question si une modification aux dispositions visées par le projet de

modification n'est pas adoptée dans les 160 jours de la résolution du comité exécutif ou s'il n'entre pas en vigueur conformément à l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). ».

4. L'article 191*b* de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 9 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement à la deuxième ligne du cinquième alinéa, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ ».

5. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 191*b*, des suivants:

« **191c.** Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville peut octroyer sans demande de soumissions tout contrat pour la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux.

« **191d.** Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville est autorisée à conclure une entente avec une compagnie ferroviaire afin de faire exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée. ».

6. L'article 248 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 1151 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 7 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « l'amende prévue à l'article 394.1 ».

7. L'article 249 de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 102 des lois de 1987, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 1979 et modifié par l'article 1152 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot « suivant » des mots: « ; la ville peut toutefois prescrire une période de validité différente, qui ne peut être supérieure à un an. ».

8. L'article 261 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

9. L'article 262 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est abrogé.

10. L'article 263 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

11. L'article 289a de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 841 du chapitre 57 des lois de 1987 et par l'article 11 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 1;

2° par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 3, des mots « Le conseil ou le comité exécutif, s'il s'agit d'une dépense qui n'excède pas cinquante mille dollars » par les mots « Le conseil, ou le comité exécutif s'il s'agit d'une dépense qui n'excède pas cent mille dollars, ».

12. L'article 291 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 1154 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 9 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'une amende de 1 000 \$ » par les mots « de l'amende maximale prévue à l'article 394.1 lorsque le contrevenant est une personne physique ».

13. L'article 301 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 12 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de « ou de titres émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) ».

14. L'article 303 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **303.** La ville est autorisée à verser des subventions ou à accorder une assistance sous forme de prêt ou autrement à toute personne ou à tout organisme, y compris une fondation, poursuivant des fins nationales, patriotiques, religieuses, philanthropiques, charitables, scientifiques, artistiques, culturelles, littéraires, sociales, professionnelles, athlétiques ou sportives, ayant pour but la protection de l'environnement ou la conservation des ressources ou poursuivant d'autres fins d'intérêt public non spécialement prévues

qui sont dans l'intérêt de la ville ou de celui de ses citoyens et leur confier l'organisation et la gestion d'activités servant des fins municipales et relatives aux buts qu'ils poursuivent.».

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 307b, des suivants:

«**307c.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions, selon les modalités et dans les secteurs qu'il détermine, accorder un crédit de taxes foncières imposées sur un monument historique cité en application de l'article 70 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou sur un immeuble situé dans un site du patrimoine constitué en application de l'article 84 de cette loi.

«**307d.** Dans le cadre d'un programme d'intervention, le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine, accorder des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels ou aux coopératives d'artistes professionnels afin de favoriser l'acquisition ou l'occupation d'un immeuble où une partie d'immeuble utilisé comme atelier d'artiste et pouvant comprendre également une partie résidentielle.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les mots «artiste professionnel» comprennent les artistes qui créent des oeuvres, à leur propre compte, dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature au sens des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01).».

16. L'article 309b de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1990 et modifié par l'article 13 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «de cet» par les mots «d'un»;

2° par l'addition, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant:

«1.1° prévoir des catégories de changements de la destination ou du mode d'occupation d'un tel immeuble ainsi que des catégories d'aliénations totales ou partielles d'un tel immeuble ou d'aliénations du contrôle de la corporation qui en est propriétaire, qui sont exemptées des exigences stipulées en application du paragraphe 1°;»;

3° par l'insertion, à la dernière ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, après «1°», de «1.1°»;

4° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant:

«4° prescrire, pendant toute la période où il peut y avoir remise de la subvention, l'obligation pour le propriétaire de l'immeuble de maintenir en vigueur une assurance de dommages prévoyant, dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non reconstruction dans le délai prescrit par le conseil municipal, le paiement préférentiel à la ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention.

Pour les fins de l'application du présent paragraphe, le conseil peut établir des catégories en fonction des caractéristiques des immeubles ou de la nature et de l'ampleur des travaux à effectuer et prescrire des délais de reconstruction différents selon ces catégories.».

17. L'article 309c de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1990 et modifié par l'article 14 du chapitre 84 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

«**309c.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 304 à 308, fixer des taux différents de subvention ou de crédit de taxe, offrir une assistance différente ou créer des exclusions et cela pour des catégories de bénéficiaires établies en fonction de critères et caractéristiques qu'il détermine.».

18. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 314a, de l'article suivant:

«**315.** La ville et la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec peuvent conclure une entente pour la fourniture de services de transport en commun. À cette fin, la ville peut, en plus des quotes-parts qu'elle verse en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), dépenser pour payer ces services.».

19. L'article 321 de cette charte, remplacé par l'article 204 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«L'approbation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si l'emprunt est assujéti à une autorisation du ministre des Affaires municipales en vertu de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7).».

20. L'article 330 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 21 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le conseil peut déléguer au trésorier le pouvoir de placer, conformément aux directives émises par cette commission, les deniers des fonds d'amortissement dans certaines ou toutes les catégories de placements mentionnées au premier alinéa.».

21. L'article 333 de cette charte, édicté par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 21 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 206 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 15 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) pour le financement d'une dépense en anticipation du remboursement de cette dépense conformément à une entente intervenue.».

22. L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre

4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990 ainsi que par l'article 16 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 12°a par le suivant:

«12°a. Pour réglementer ou prohiber, par partie de territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tous panneaux-réclame et enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir et exiger, pour leur maintien ou leur installation, suivant le cas, un permis dont il détermine le coût; prescrire, par partie de territoire, la distance minimale des panneaux-réclame entre eux, laquelle ne peut excéder 500 mètres; obliger tout propriétaire à faire un aménagement paysager autour des structures des nouveaux panneaux-réclame; empêcher toute construction, installation, maintien, modification et réparation qui ne sont pas conformes, les faire cesser et pourvoir elle-même à la démolition ou à l'enlèvement du panneau-réclame ou de l'enseigne.»;

2° par la suppression, au sous-paragraphe a du sous-paragraphe 15 du paragraphe 42°a des mots «mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois»;

3° par le remplacement du paragraphe 42°d par le suivant:

«42°d. Pour prescrire, à l'intérieur d'une zone, la distance minimale entre des établissements occupés par des usages similaires, la superficie maximale de plancher ou de terrain pouvant être utilisée pour un usage ou un groupe d'usages et le nombre maximal d'établissements opérant de tels usages dans une zone; prohiber l'utilisation à ces fins de toute superficie de plancher, ou de tout établissement au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite;»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 3 du paragraphe 42°e par le suivant:

«3— Les sommes perçues en application du sous-paragraphe 2 sont comptabilisées en vue de leur affectation à l'établissement, la construction, la réparation ou la rénovation de garage ou parc de stationnement public ou encore à l'amélioration des conditions de stationnement public, de circulation piétonnière ou de transport en commun;»;

5° par l'addition, au paragraphe 42°e, après le sous-paragraphe 4, du sous-paragraphe suivant:

«4.1— Pour prescrire, dans la résolution accordant l'exemption, des modalités de paiement. Lorsque le paiement n'est pas effectué en totalité à l'expiration du terme fixé, l'exemption accordée en application du sous-paragraphe 1 est de plein droit révoquée.

L'occupation du bâtiment doit cesser jusqu'à ce que le nombre d'unités de stationnement exigé soit disponible.»;

6° par le remplacement, au paragraphe 42°e, aux première et deuxième lignes du sous-paragraphe 5 des mots « Dans le cas d'une compensation dont le paiement n'est pas effectué au comptant » par les mots « Lorsque le paiement compensatoire n'est pas effectué dans les trente jours de la résolution accordant l'exemption »;

7° par le remplacement, au paragraphe 42°i, du premier alinéa par le suivant:

«42°i. Pour approuver, par règlement, sur l'ensemble de son territoire, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.»;

8° par la suppression, au paragraphe 42°i, des deuxième et cinquième alinéas;

9° par l'addition, à la fin du paragraphe 42°i, de l'alinéa suivant:

«Ce règlement doit prévoir un délai pour commencer le projet qu'il approuve; lorsque le projet n'est pas commencé dans le délai fixé, toute modification ou toute dérogation à un règlement autorisée par ce règlement cesse de produire ses effets à l'expiration du délai.»;

10° par le remplacement du paragraphe 42°k par le suivant:

«42°k. Pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 42°i, le conseil doit adopter un règlement qui:

1° indique les zones visées;

2° détermine dans chacune de ces zones les critères que doivent respecter les plans de construction ou de modification, notamment en ce qui concerne l'implantation, la volumétrie, les usages qui y sont projetés et l'impact sur l'environnement;

3° établit la procédure relative à l'approbation des plans;

4° prescrit les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant.»;

11° par l'addition, après le paragraphe 42°k, des paragraphes suivants:

«42°l.1 Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

«42°l.2 Le règlement doit:

1. indiquer toute zone ou catégorie de constructions, de terrains ou de travaux visée;

2. déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints;

3. prescrire le contenu minimal des plans et exiger, notamment, qu'ils contiennent l'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) la localisation des constructions existantes et projetées;

b) l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté;

c) l'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition;

d) la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes;

4. prescrire les documents qui doivent accompagner les plans;

5. prescrire la procédure relative à la demande de permis de construction ou de lotissement ou à la demande de certificat d'autorisation ou d'occupation lorsque la délivrance de ce permis ou certificat est assujettie à l'approbation des plans.

«42°l.3 Le règlement peut établir des règles différentes selon les zones, les catégories de constructions, de terrains ou de travaux ou toute combinaison de zones et de catégories.

«42°l.4 Après avoir obtenu l'avis de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, le conseil approuve les plans s'ils sont conformes au règlement ou les désapprouve dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

«42^ol.5 Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.»;

12° par l'addition, après le paragraphe 42^ol.5, du paragraphe suivant:

«42^{om}. Pour adopter un règlement afin de permettre au comité exécutif d'autoriser les usages conditionnels. Ce règlement doit:

1° prescrire, pour chaque zone, les usages qui peuvent être autorisés;

2° prescrire, pour chaque zone, les usages qui peuvent être autorisés lors d'une demande de remplacement, de modification ou d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis;

3° prévoir la procédure requise pour demander au comité exécutif l'autorisation d'exercer un usage conditionnel et les frais exigibles pour l'étude de la demande;

4° établir les critères permettant au comité exécutif d'évaluer une demande d'usage conditionnel, lesquels peuvent varier selon la nature des usages et selon leur localisation;

5° prévoir la procédure par laquelle tout intéressé peut formuler ses commentaires relativement à une demande d'exercer un usage conditionnel.

Un usage conditionnel ne peut être autorisé s'il porte atteinte à la jouissance des propriétaires voisins de leur droit de propriété.

Une copie de la décision du comité exécutif est transmise à la personne qui a demandé l'autorisation d'exercer un usage conditionnel. Dans l'autorisation, le comité exécutif peut imposer des conditions d'implantation ou d'exercice.

Le greffier doit, au moins quinze jours avant la tenue d'une séance où il est statué sur une demande d'exercer un usage conditionnel, faire publier un avis public aux frais de la personne qui demande d'exercer un usage conditionnel.

L'avis indique la date et l'heure de la séance, la nature et les effets de la demande. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral, et mentionne que tout intéressé peut,

conformément à un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, formuler ses commentaires relativement à cette demande.»;

13° par le remplacement du paragraphe 69° par le suivant:

«69° Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage de voies cyclables et de voies piétonnières sur rue et hors rue.»;

14° par la suppression, au paragraphe 115°, dans les deux dernières lignes, des mots «d'au plus 1 000 \$»;

15° par la suppression, au paragraphe 134°, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «qui doit être approuvé par le ministre des transports»;

16° par le remplacement du paragraphe 186° par le suivant:

«186° Pour réglementer les personnes agissant comme guide ou guide-chauffeur dans la ville, pour leur imposer des règles de conduite et de discipline et les assujettir à l'obligation d'obtenir une licence ou un permis selon le cas; pour fixer le montant, les conditions et les modalités d'émission de telles licences ou permis et statuer sur leur révocation; pour fixer le montant maximum qu'ils auront droit d'exiger de leurs clients pour leurs services.»;

17° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 204° par le suivant:

«Toutefois, aucune des conditions prévues au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant le numérotage d'un lot, l'annulation ou le remplacement de la numérotation existante ou l'obtention d'une nouvelle numérotation. La présente exemption ne s'applique pas à une opération cadastrale ayant pour effet de modifier le plan d'un lot par subdivision ou autrement.»;

18° par le remplacement du paragraphe 204°b par le suivant:

«204°b. La superficie du terrain cédé et la somme versée ne doivent pas excéder 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan.»;

19° par l'addition, au paragraphe 204°d, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Malgré les quatre premiers alinéas, le règlement peut prévoir l'utilisation du rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Dans un tel cas, si le terrain dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une

partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les quatre premiers alinéas s'appliquent. ».

23. L'article 336b de cette charte, édicté par l'article 39 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

« **336b.** 1. Le conseil peut, par règlement:

a) autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, certaines catégories d'occupations temporaires ou permanentes du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux;

b) prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser;

c) prévoir la révocation par le comité exécutif, de certaines occupations particulières bénéficiant d'une autorisation prévue au règlement, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

d) prévoir l'enlèvement de tout ou partie des constructions ou installations se trouvant sur le domaine public autrement qu'en conformité d'une autorisation prévue au présent article et ce, aux frais du propriétaire.

2. Le comité exécutif peut:

a) autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, certaines occupations temporaires ou permanentes du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux qui ne font pas l'objet d'un règlement adopté conformément au paragraphe 1 ou qui ne sont pas autorisées en vertu d'un tel règlement;

b) prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser;

c) prévoir la révocation d'une autorisation donnée en application du sous-paragraphe a du paragraphe 2, sur avis écrit à cet effet,

signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation.

3. Le propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel une telle autorisation est accordée peut la publier au bureau de la publicité des droits. Lorsqu'un règlement ou une résolution autorise l'occupation de plusieurs parties du domaine public au bénéfice d'un seul immeuble, le propriétaire de cet immeuble peut ne publier ce droit que pour certaines parties du domaine public seulement.

La publication se fait au moyen d'un avis qui indique le titre du règlement ou de la résolution, son numéro et la date de son adoption. Le second alinéa de l'article 2995 du Code civil du Québec s'applique à cet avis.

L'avis est accompagné d'un certificat du greffier de la ville qui atteste que l'occupation décrite est autorisée.

L'avis requiert l'officier de la publicité des droits d'inscrire, à l'égard de chaque lot affecté, que l'occupation du domaine public est autorisée conformément au règlement ou à la résolution qui y est mentionné. Il n'est pas nécessaire de conserver le certificat parmi les archives du bureau de la publicité des droits.

4. Lorsque l'autorisation d'occuper une partie du domaine public a été publiée, la révocation de cette autorisation doit être publiée aussi.

La publication de la révocation se fait au moyen d'un avis donné par le greffier. Cet avis mentionne le titre, le numéro et la date d'adoption de la résolution qui révoque l'autorisation et il requiert l'officier de la publicité des droits de radier l'inscription de l'autorisation à l'égard de chaque lot affecté.

5. Le propriétaire d'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation est accordée en application du présent article est responsable des dommages aux biens ou aux personnes résultant de cette occupation et doit prendre fait et cause pour la ville et la tenir indemne de toute réclamation pour de tels dommages. ».

24. L'article 353 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 17 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

25. L'article 355 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 64 des lois de 1982 et par l'article 18 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ pour chaque infraction » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

26. L'article 361 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 64 des lois de 1952-1953 et modifié par l'article 17 du chapitre 54 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **361.** Sous réserve des pouvoirs de la Communauté urbaine de Québec, la ville a autorité pour :

1. pourvoir, avec ou sans exception, sur tout le territoire de la ville ou dans les secteurs déterminés par le conseil, au ramassage et à l'enlèvement des déchets ainsi que des matières réutilisables ou recyclables et déterminer la façon d'en disposer ou de les éliminer ;

2. établir, avec ou sans exception dans tout ou partie de la ville, un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement, de manière spéciale, des matières réutilisables ou recyclables ;

3. acquérir pour prêter, louer ou vendre, aux personnes desservies par un service d'enlèvement des déchets ou de collecte sélective, des contenants ou d'autres accessoires utilisés pour l'exploitation de tels services ;

4. se départir, après leur enlèvement, de la façon qu'elle détermine, des déchets ainsi que des matières réutilisables ou recyclables ;

5. interdire ou régir, par règlement, le ramassage et l'enlèvement, par toute personne autre que la ville, des déchets ainsi que des matières réutilisables ou recyclables ainsi que la façon d'en disposer ;

6. déterminer, par règlement, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer ces matières des autres déchets, selon les catégories qu'elle détermine ;

7. réglementer la garde, le dépôt, l'entreposage, l'enlèvement, la collecte sélective, la disposition, l'élimination, la récupération et le conditionnement des déchets ainsi que des matières réutilisables ou recyclables ;

8. pour construire, aménager et exploiter un incinérateur ou autre établissement destiné à la destruction des déchets; pour confier ces fonctions à toute personne; pour conclure, avec toute municipalité, une entente pour contribuer à la construction, à l'aménagement et à l'utilisation en commun d'un tel incinérateur ou établissement, même s'il est situé à l'extérieur du territoire de la ville;

9. pour construire, aménager et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables; pour confier ces fonctions à toute personne; pour conclure, avec toute municipalité, une entente pour contribuer à la construction, à l'aménagement et à l'utilisation en commun d'un tel établissement, même s'il est situé à l'extérieur du territoire de la ville;

10. pour réglementer l'installation et l'exploitation d'établissements de récupération et de conditionnement de matières réutilisables ou recyclables, exiger l'obtention d'un permis pour exploiter un tel établissement, prescrire des règles, normes et procédés d'exploitation aux fins de prévenir ou contrôler les incendies, les odeurs, les dégagements de gaz, le bruit, la pollution de l'air, des eaux de ruissellement et de lixiviation ainsi que toute autre nuisance et établir les conditions d'obtention, de maintien, de suspension et de révocation du permis.

Tout règlement adopté en vertu des paragraphes 7 ou 10 doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

27. L'article 361a de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 61 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

«**361a.** Outre les pouvoirs qu'il possède en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le conseil peut imposer aux propriétaires, locataires ou occupants de tous les immeubles ou de certaines catégories d'entre eux une taxe pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement des dépenses découlant de l'exercice des pouvoirs énumérés à l'article 361.

Cette taxe peut être basée sur la valeur foncière de l'immeuble ou sur sa valeur locative ou suivant une combinaison de ces critères.

Le conseil peut décréter que, dans tous les cas, la taxe ou le mode de tarification doit être payé par le propriétaire.

Le conseil peut également autoriser le comité exécutif à percevoir, en sus ou à la place de l'imposition de la taxe spéciale ou

du mode de tarification, des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles ou catégories d'immeubles déterminés par le conseil, des frais pour le service d'enlèvement et de disposition des déchets et des matières réutilisables ou recyclables, à un tarif établi par le conseil selon le volume, le poids, la nature des déchets ou des matières réutilisables ou recyclables, le mode ou la fréquence de leur enlèvement ou le temps requis pour ce faire. ».

28. L'article 387 de cette charte est abrogé.

29. L'article 394 de cette charte, remplacé par l'article 1172 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**394.** Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement:

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

30. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 394, du suivant:

«**394.1** Sauf disposition particulière de la présente charte ou d'un règlement, une personne qui contrevient à une disposition de la charte ou d'un règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 1 \$ et d'un montant maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale et, en cas de récidive, d'une amende d'un montant minimum de 100 \$ et d'un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

31. L'article 410 de cette charte, remplacé par l'article 1179 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 22 du chapitre 84

des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'une amende maximale de 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

32. L'article 410a de cette charte, remplacé par l'article 1180 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 23 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende maximale de 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

33. L'article 415 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 24 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la vingt et unième ligne, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

34. L'article 432 de cette charte, modifié par les articles 45 et 52 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 25 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

35. L'article 453g de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par l'article 34 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 21 du chapitre 88 des lois de 1988 et par l'article 276 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, des mots « places d'affaires et plus de 50 % des places d'affaires » par les mots « établissements et plus de 50 % des établissements »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du présent article, un établissement et le contribuable qui le tient ou l'occupe sont respectivement un lieu d'affaires imposable et son occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Elle peut être formée à la requête de dix contribuables tenant un établissement dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

Cette requête doit être conforme au règlement adopté en vertu du paragraphe 19 et doit contenir les mentions suivantes:

- a) le nom des requérants;
- b) l'adresse de leur établissement;
- c) les limites du district commercial, en utilisant, autant que possible, le nom des rues;
- d) le nom proposé pour la société;
- e) l'adresse proposée pour son siège social.

Elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables ayant un établissement dans le district, de même que d'un croquis du district commercial.»;

4° par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 4, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement»;

5° par le remplacement, aux deuxième et cinquième lignes du paragraphe 8, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement»;

6° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 9, des mots «place d'affaires» par le mot «établissement»;

7° par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 10, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement»;

8° par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 12, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement»;

9° par le remplacement, aux deuxième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 12a, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement»;

10° par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 20, des mots «ainsi que les règles transitoires applicables lorsque le territoire de la société est modifié»;

11° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 22, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement» et à la quatrième ligne, des mots «place d'affaires» par le mot «établissement»;

12° par le remplacement du paragraphe 25 par les suivants:

«25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget, qui peut inclure tout projet comportant des dépenses de nature capitale.

«25.1. Tout emprunt de la société dont l'objet est le financement d'un projet comportant des dépenses de nature capitale doit être autorisé par le conseil.»;

13° par le retranchement, à la première ligne du paragraphe 27, des mots «de fonctionnement»;

14° par le remplacement du paragraphe 28 par le suivant:

«28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéances sont établies par règlement. Ces règles peuvent prévoir une limite minimale ou maximale au montant de la quote-part des cotisations.»;

15° par le remplacement, aux deuxième et sixième lignes du paragraphe 29, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement»;

16° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 30, des mots «acquiert une place d'affaires» par les mots «commence à occuper un établissement» et par le remplacement, à la troisième ligne, des mots «une place d'affaires existante» par les mots «un établissement existant»;

17° par le retranchement du paragraphe 31;

18° par l'insertion, à la quatrième ligne du paragraphe 32, après le mot «loi», des mots «et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)» et par l'insertion, à la dernière ligne, après le mot «perception», des mots «, ainsi que la liste des membres qui les ont acquittées»;

19° par le remplacement des paragraphes 34 à 36 par les suivants:

«34. La requête prévue au paragraphe 33 est présentée au comité exécutif. Elle doit, avant sa présentation, avoir été approuvée par les membres de la société lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin.

«35. Lorsque la requête prévue au paragraphe 33 demande l'agrandissement du district de la société, elle doit, après sa réception, faire l'objet d'une consultation auprès des contribuables qui tiennent un établissement sur le territoire dont l'ajout est proposé.

Les paragraphes 4 à 13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de cette consultation. »;

20° par le remplacement du paragraphe 39 par le suivant:

«39. Une société peut prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient un établissement hors du district ou qui occupe un immeuble, autre qu'un établissement, situé dans le district ou hors de celui-ci. »;

21° par le remplacement du paragraphe 44 par le suivant:

«44. Les dispositions du présent article qui visent un contribuable tenant ou occupant un établissement s'appliquent à tout mandataire de la Couronne du chef du Québec qui est un tel contribuable. ».

36. L'article 454 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa, à la première ligne, après le mot «aux» des mots «parcs, voies piétonnières ou cyclables,» et à la troisième ligne, après le mot «quelque» des mots «parc, voie piétonnière ou cyclable,».

37. L'article 457 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 30 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du montant «50 000 \$» par le montant «100 000 \$».

38. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 495a, des suivants:

«**495b.** Aux fins de l'installation d'une borne-fontaine sur un immeuble qui ne lui appartient pas, la ville peut pénétrer sur l'immeuble et y exécuter les travaux nécessaires sans autre formalité que celles prévues au présent article.

Au moins trente jours avant le début des travaux, la ville avise le propriétaire de l'immeuble et, s'il s'agit d'une autre personne, l'occupant de la date approximative du début des travaux. L'avis reproduit aussi le texte du présent article et des articles 495c et 495d. Il y est joint un plan provisoire de l'assiette des travaux.

Dès le début des travaux, la ville devient titulaire d'une servitude de borne-fontaine et d'une servitude de passage pour l'entretien et l'utilisation de la borne-fontaine.

«**495c.** Dans les soixante jours suivant la fin des travaux, la ville transmet au propriétaire un exemplaire d'un plan et d'une désignation de l'immeuble visé conforme aux règles de la publicité des droits, préparés par un arpenteur-géomètre, indiquant l'endroit exact où se situe la borne-fontaine et mentionnant les servitudes qui s'y rattachent.

Il n'est pas nécessaire que le plan indique de fonds dominant et il suffit qu'il indique que la ville de Québec est le titulaire des servitudes.

À titre de titulaire, la ville a les droits et obligations du propriétaire du fonds dominant.

Le greffier de la ville publie le plan conformément à l'article 2997 du Code civil du Québec. L'officier de la publicité des droits inscrit les servitudes de borne-fontaine et de passage pour l'entretien ou l'utilisation de la borne-fontaine sur la fiche immobilière de chaque lot affecté.

«**495d.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du fonds servant d'une servitude visée à l'article 495b qui prétend que celle-ci lui cause un dommage peut réclamer une indemnité à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec et, dans ce contexte, le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) ainsi que les articles 86 à 89 de cette loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

La requête doit être introduite dans l'année qui suit le soixantième jour suivant la fin des travaux.».

39. L'article 496 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1182 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 30 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des mots «d'une amende n'excédant pas 1 000 \$» par les mots «de l'amende prévue à l'article 394.1».

40. L'article 498 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1183 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 31 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots «d'une amende n'excédant pas 1 000 \$» par les mots «de l'amende prévue à l'article 394.1».

41. L'article 503 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 32 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

42. L'article 505 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1187 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 33 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

43. L'article 506 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1188 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 34 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la douzième ligne, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

44. L'article 507 de cette charte, modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1189 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 35 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

45. L'article 508 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le retranchement, aux quatrième et cinquième lignes, des mots «, le prix de l'eau, l'époque et le mode de paiement, soit d'avance ou autrement, ».

46. L'article 509 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1190 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 36 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du montant « 1 000 \$ » par les mots « celle prévue à l'article 394.1 ».

47. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 512, des suivants:

«**512a.** Sur demande des personnes détenant, à titre de propriétaire, des immeubles représentant plus de cinquante pour cent, en valeur foncière, de la valeur totale des immeubles adjacents à une ruelle privée ou à une partie de ruelle privée, la ville est autorisée à installer et à opérer, dans cette ruelle ou dans cette partie de ruelle, un système d'éclairage relié au réseau public.

La ville doit, par règlement, imposer aux propriétaires des immeubles adjacents une taxe foncière spéciale basée sur l'évaluation municipale ou un mode de tarification conformément à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), pour couvrir les frais d'installation d'un tel système d'éclairage.

La ville peut également imposer un tel mode de tarification pour recouvrer des propriétaires des immeubles desservis les frais d'opération du système d'éclairage.

«**512b.** Aux fins de l'installation d'un système d'éclairage dans une ruelle privée, en application de l'article 512a, malgré toute disposition contraire, la ville peut pénétrer sur l'immeuble sans autres formalités que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article et à l'article 512c. La ville devient titulaire d'une servitude sur la parcelle de terrain occupée par le système d'éclairage ainsi que d'une servitude de passage sur la ruelle pour son entretien dès son installation.

Au moins trente jours avant le début des travaux, la ville avise le propriétaire de la ruelle de la date approximative et de la nature des travaux et de la teneur des articles 512a à 512c et lui transmet un plan provisoire de l'assiette des travaux.

Dans les soixante jours suivant la fin des travaux, la ville transmet au propriétaire un exemplaire d'un plan et d'une description technique préparés par un arpenteur-géomètre conformément aux règles de la publicité des droits, indiquant la localisation exacte des installations et donnant une description de la servitude. La ville requiert, par le moyen d'un avis qui désigne l'immeuble visé, la publication du plan et de la description technique qui s'y rapporte au bureau de la publicité des droits. L'officier de la publicité des droits fait mention des servitudes de système d'éclairage et de passage sous le numéro de chaque lot que vise l'avis. L'immeuble devient grevé de ces servitudes en faveur de la ville à partir de la date de l'inscription.

«**512c.** Les propriétaires des immeubles grevés des servitudes imposées sous l'autorité de l'article 512b peuvent réclamer une

indemnité à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec et, dans ce contexte, le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) ainsi que les articles 86 à 89 de cette loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

La requête doit être introduite dans l'année qui suit le soixantième jour suivant l'expiration des travaux.»

48. L'article 513 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 87 des lois de 1934 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 37 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots «d'une amende n'excédant pas 1 000 \$» par les mots «de l'amende prévue à l'article 394.1».

49. L'article 517 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**517.** Outre les pouvoirs qu'il possède en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le conseil peut imposer aux propriétaires, locataires ou occupants de tous les immeubles ou de certaines catégories d'entre eux une taxe pour le service de l'eau. Cette taxe peut être différente pour chaque catégorie d'immeubles.

Cette taxe peut être basée sur la valeur foncière de l'immeuble ou sur sa valeur locative ou suivant une combinaison de ces critères.

Le conseil peut décréter que, dans tous les cas, la taxe ou le mode de tarification doit être payé par le propriétaire.

Le conseil peut également autoriser le comité exécutif à prescrire, en sus ou à la place de l'imposition de la taxe de l'eau ou du mode de tarification, l'installation de compteurs d'eau dans certains bâtiments ou certaines catégories de bâtiments déterminés par le conseil et à exiger du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble, le paiement du prix de l'eau déterminée par le conseil ainsi que le paiement des frais d'acquisition, d'installation et de location des compteurs.»

50. L'article 518 de cette charte est abrogé.

51. L'article 518a de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.

52. L'article 522 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 50 des lois de 1943, est abrogé.

53. L'article 523 de cette charte, modifié par l'article 9 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 34 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

54. L'article 527 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

55. L'article 528 de cette charte est abrogé.

56. L'article 529 de cette charte est abrogé.

57. L'article 530 de cette charte est abrogé.

58. L'article 532 de cette charte est abrogé.

59. L'article 539 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 16 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1975, par l'article 37 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement à la troisième ligne du quatrième alinéa, à la deuxième ligne du cinquième alinéa et à la cinquième ligne du sixième alinéa, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ ».

60. L'article 541 de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 114 des lois de 1987, est modifié par la suppression, aux deuxième et troisième lignes, des mots « relatifs au développement, à la protection ou à la mise en valeur de l'arrondissement historique de Québec ».

61. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 548e, du suivant:

« **548f.** Le conseil peut, par règlement, pour une période déterminée ou non, limiter l'exercice de la juridiction de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec à certaines parties du territoire de la ville, soustraire des catégories de travaux de sa juridiction ou autrement restreindre sa juridiction. ».

62. L'article 608a de cette charte est abrogé.

63. L'article 608b de cette charte, édicté par l'article 52 du chapitre 61 des lois de 1984, est abrogé.

64. L'article 632a de cette charte, remplacé par l'article 54 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 49 du chapitre 84

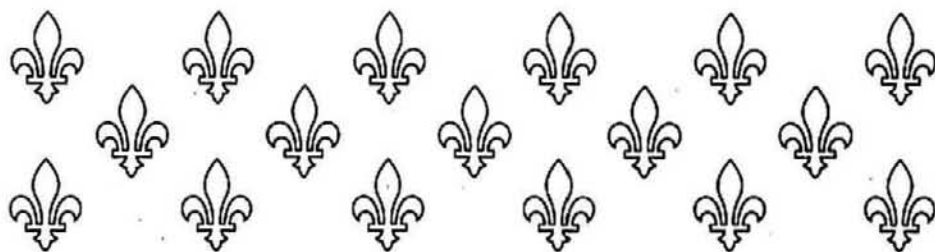
des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement dans la dernière ligne du premier alinéa, du montant « 1 000 \$ » par les mots « le montant maximum de l'amende pouvant être imposé en vertu de l'article 394.1 ».

65. L'article 636 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1242 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 51 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « l'amende prévue à l'article 394.1 ».

66. L'article 13 du chapitre 100 des lois de 1959-1960, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

67. L'article 548f de la charte de la Ville de Québec, édicté par l'article 61, cesse d'avoir effet le 30 juin 1997.

68. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 268
(Privé)

Loi concernant la Ville de Waterloo

Présenté le 9 novembre 1993
Principe adopté le 9 mars 1994
Adopté le 9 mars 1994
Sanctionné le 10 mars 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 268
(Privé)

Loi concernant la Ville de Waterloo

ATTENDU que la Ville de Waterloo a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Ville de Waterloo peut aliéner les immeubles décrits en annexe à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche.

2. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.

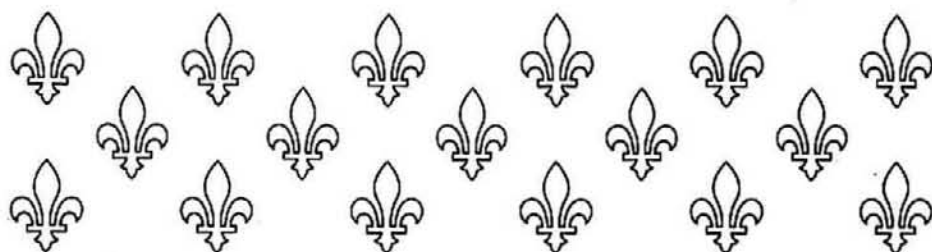
ANNEXE

Un terrain connu comme étant une partie du lot 1552 du cadastre du canton de Shefford, dans la division d'enregistrement de Shefford.

En référence au cadastre du canton de Shefford, ce terrain est borné vers le nord par une partie du lot 1094, vers l'est par une partie des lots 1093 et 1094 (boulevard Horizon), vers le sud, l'est et le sud-est par une autre partie du lot 1552 (bretelle entrée-sortie de l'autoroute des Cantons-de-l'Est), vers le sud par une partie des lots 1090 et 1091 (emprise de l'autoroute des Cantons-de-l'Est), vers l'ouest, le nord et le nord-ouest par une autre partie du lot 1552 et son territoire se décrit comme suit :

Commencant au coin nord-est du lot 1552; vers le sud, partie de la limite est du lot 1552 suivant une direction de $175^{\circ}46'27''$ sur une distance de 339,86 mètres; longeant la limite de la bretelle entrée-sortie de l'autoroute des Cantons-de-l'Est, une ligne droite suivant une direction de $264^{\circ}43'53''$ et mesurant 16,75 mètres, une ligne droite suivant une direction de $175^{\circ}10'23''$ et mesurant 48,85 mètres, une ligne droite suivant une direction de $214^{\circ}57'02''$ et mesurant 46,11 mètres, une ligne droite suivant une direction de $254^{\circ}43'41''$ et mesurant 9,46 mètres, un arc de cercle extérieur de 124,00 mètres de rayon et mesurant 117,29 mètres, une ligne droite suivant une direction de $200^{\circ}31'57''$ et mesurant 58,92 mètres, un arc de cercle intérieur de 94,00 mètres de rayon et mesurant 100,14 mètres et un arc de cercle intérieur de 244,00 mètres de rayon et mesurant 7,62 mètres, soit jusqu'à l'emprise nord de l'autoroute des Cantons-de-l'Est; partie de la limite sud du lot 1552 suivant une direction de $274^{\circ}10'58''$ sur une distance de 390,00 mètres; dans le lot 1552, une ligne droite suivant une direction de $4^{\circ}10'58''$ et mesurant 270,00 mètres, une ligne droite suivant une direction de $94^{\circ}10'58''$ et mesurant 210,00 mètres, une ligne droite suivant une direction de $26^{\circ}27'55''$ et mesurant 126,27 mètres et une ligne droite suivant une direction de $1^{\circ}37'35''$ et mesurant 235,00 mètres, soit jusqu'à la limite nord du lot 1552; enfin, partie de la limite nord du lot 1552 suivant une direction de $91^{\circ}37'35''$ et mesurant 305,00 mètres jusqu'au point de départ; contenant en superficie 25,5 hectares.

Dans la présente description, les directions sont conventionnelles et les distances sont exprimées en mètres (SI).



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 271
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

Présenté le 2 décembre 1993
Principe adopté le 9 mars 1994
Adopté le 9 mars 1994
Sanctionné le 10 mars 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 271

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 9a, du suivant:

«**9b.** Le conseil peut conclure une entente avec la Chambre de commerce du Montréal métropolitain ou une personne morale ou une société dans laquelle celle-ci possède des intérêts ou une participation majoritaires:

1° pour lui céder, en exclusivité, le droit d'exploiter, avec ou sans condition, les espaces de stationnement sur rue appartenant à la ville et dont l'utilisation est tarifée;

2° pour lui céder ou lui louer, en exclusivité, avec ou sans condition, des espaces de stationnement hors rue appartenant à la ville, dont l'utilisation est tarifée;

3° pour lui céder, en exclusivité, le droit de percevoir les droits exigibles pour l'utilisation des espaces de stationnement ainsi cédés ou loués.

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut également:

1° garantir, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, la dette contractée auprès d'un tiers par l'organisme

mentionné au premier alinéa aux fins du paiement des droits que lui a cédés la ville jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 40 000 000 \$; toutefois l'organisme doit rétrocéder à la ville les droits qu'elle lui a cédés dans le cas où le tiers exerce sa garantie; ce montant est réduit annuellement selon le remboursement de la dette contractée;

2° donner ou prêter de l'argent à cet organisme à même les sommes perçues en application de l'article 610d et aux fins qui y sont prévues.

Les droits conférés à cet organisme à l'égard des espaces de stationnement sur le domaine public en vertu du premier alinéa sont insaisissables, sauf par la ville, et inaliénables, sauf si l'aliénation est en faveur de la ville.

Sous réserve des droits cédés par l'entente, la ville conserve à l'égard des espaces de stationnement visés au premier alinéa tous les pouvoirs que la charte ou toute autre loi lui accorde, y compris celui de voir à l'application des règlements pris en vertu de celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la ville conserve le pouvoir:

1° d'établir le tarif des droits exigibles pour l'utilisation des espaces de stationnement visés par l'entente;

2° d'imposer une amende à quiconque stationne ou immobilise son véhicule dans un tel espace sans payer les droits établis ou contrairement à toutes autres normes réglementaires et de la percevoir;

3° d'autoriser toute personne à construire, établir ou exploiter des garages ou parcs de stationnement visés au cinquième alinéa de l'article 649 et à l'article 649a.

L'article 732b et les deux premiers alinéas de l'article 964f s'appliquent à l'organisme avec lequel la ville conclut l'entente prévue au premier alinéa. ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10m, de l'article suivant:

« **10n.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut:

1° participer à titre de membre ou fournir un apport au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines pour la mise

en oeuvre de projets de recherche, de développement ou d'expérimentation ayant trait à la réhabilitation et au renouvellement des infrastructures de son territoire;

2° participer à titre de membre, d'actionnaire ou de commanditaire, selon le cas, dans des organismes ou sociétés engagés dans la diffusion et la commercialisation de procédés ou innovations technologiques conçus ou développés par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines. ».

3. L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1981, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992 et par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993, est modifié par l'addition, après le paragraphe 10, du suivant:

«11. Le présent article ne s'applique pas à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services postaux, de télécommunications, de distribution ou d'approvisionnement en gaz pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes, ni à un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux conclu entre la ville et une autre municipalité. ».

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après le chapitre IV du titre II, des chapitres suivants:

«CHAPITRE IV.1

« LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

«SECTION I

« CRÉATION ET COMPOSITION

« **110.1** Le conseil doit, par règlement, diviser le territoire de la ville en arrondissements dont il détermine le nombre.

Ce règlement détermine la dénomination ainsi que les limites territoriales de chacun des arrondissements.

« **110.2** Un conseil d'arrondissement est constitué pour chacun des arrondissements.

Ce conseil d'arrondissement se compose des conseillers municipaux dont le district électoral est situé à l'intérieur des limites territoriales de l'arrondissement.

Pour l'arrondissement dans lequel est située la partie de son territoire que la ville désigne comme son secteur central, le conseil peut, par règlement, prévoir des règles de composition différentes de celles prévues au deuxième alinéa.

« **110.3** Un conseiller municipal ne peut faire partie de plus d'un conseil d'arrondissement, sauf conformément à un règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 110.2.

Un conseiller municipal dont le district électoral chevauche deux ou plusieurs arrondissements est membre du conseil d'arrondissement où sont inscrits le plus grand nombre d'électeurs de son district électoral.

« **110.4** Un conseiller municipal visé au deuxième alinéa de l'article 110.3 peut toutefois participer et voter, lors d'une assemblée d'un conseil d'arrondissement dont il n'est pas membre, sur tout objet qui concerne directement son district.

« **110.5** Un membre du comité exécutif peut participer aux assemblées de tout conseil d'arrondissement; il n'a toutefois droit de vote qu'au sein du conseil d'arrondissement dont il est membre conformément aux articles 110.2 et 110.3 ou au sein duquel il a droit de voter en vertu de l'article 110.4.

« **110.6** Sur la recommandation du maire, le conseil nomme un président et un vice-président pour chacun des conseils d'arrondissement.

«SECTION II

«ASSEMBLÉES

« **110.7** Les assemblées d'un conseil d'arrondissement sont convoquées à la demande du comité exécutif. Elles ont lieu au moins six fois par année.

« **110.8** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement est précédée d'un avis public précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le sommaire des objets qui y sont soumis.

Cet avis est donné au moins 2 jours juridiques francs avant l'assemblée.

« **110.9** L'ordre du jour de chaque assemblée de chacun des conseils d'arrondissement est dressé par le comité exécutif, déposé au bureau du greffier au moins 3 jours avant la date de l'assemblée et une copie est transmise à chacun des membres du conseil

d'arrondissement en même temps qu'un avis de convocation signifié, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à l'article 114.

L'ordre du jour contient l'énumération détaillée des objets qui sont soumis au conseil d'arrondissement.

« **110.10** Les objets qui sont inscrits à l'ordre du jour doivent être de la compétence d'un conseil d'arrondissement.

« **110.11** Les assemblées des conseils d'arrondissement sont publiques et se tiennent à l'intérieur de l'arrondissement. L'article 116 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces assemblées.

« **110.12** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement est présidée par le président du conseil d'arrondissement ou, en son absence, incapacité ou refus d'agir, par le vice-président. Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil d'arrondissement. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci. Il peut en outre faire expulser du lieu de l'assemblée toute personne troublant l'ordre durant une séance.

Le président d'assemblée participe aux travaux et peut voter sur toute question mise aux voix.

« **110.13** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil d'arrondissement.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. Ce règlement peut également prévoir, en plus de la période de questions orales, une période de questions écrites et la procédure à suivre pour poser de telles questions.

« **110.14** Une assemblée d'un conseil d'arrondissement comprend également une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent formuler des requêtes relatives à l'administration de la ville.

« **110.15** La majorité des membres du conseil d'arrondissement constitue le quorum de ce conseil. Cette majorité doit comprendre le président ou le vice-président.

« **110.16** La majorité des membres d'un conseil d'arrondissement présents lors d'une assemblée dispose des objets qui sont inscrits à l'ordre du jour.

« **110.17** Le conseil de la ville peut, par règlement, adopter les règles de régie interne des conseils d'arrondissement.

« **110.18** Le greffier de la ville désigne un secrétaire pour chacun des conseils d'arrondissement parmi les employés de la ville.

Le secrétaire prépare les assemblées et y assiste d'office; il rédige et atteste de l'authenticité des procès-verbaux des assemblées.

« SECTION III

« POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

« **110.19** Le conseil d'arrondissement a les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus conformément aux dispositions de la présente loi.

« **110.20** Le conseil d'arrondissement formule, à l'intention du comité exécutif et dans le délai prescrit par ce dernier, des recommandations sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés:

- 1° un projet de règlement de zonage;
- 2° un projet de règlement visé à l'article 612a;
- 3° un projet visant l'aménagement et l'exploitation d'un parc de stationnement, en vertu de l'article 649a;
- 4° un projet de règlement autorisant la construction ou la modification d'une construction en vertu des sous-paragraphes *d* et *dd* du paragraphe 2° de l'article 524, sauf si cette autorisation est aux fins d'assistance aux personnes ayant besoin d'aide, de protection ou d'hébergement;
- 5° un projet de plan de circulation routière.

Dans le cas où un de ces objets n'a pas été soumis à un conseil d'arrondissement, un rapport du comité exécutif motivant cette décision doit être présenté à la prochaine assemblée du conseil de la ville.

Pour un projet visé aux paragraphes 1° et 2°, le conseil d'arrondissement peut également recommander la tenue d'une consultation publique sur le projet.

« **110.21** En outre de l'article 110.20, le comité exécutif peut également, avant de prendre une décision dans un domaine relevant de sa compétence exclusive ou avant de soumettre un rapport au conseil, demander à un conseil d'arrondissement de lui formuler, dans le délai qu'il prescrit, une recommandation si cette décision ou ce rapport concerne directement le territoire de l'arrondissement.

La demande prévue au premier alinéa peut viser une catégorie de décision ou de rapport.

« **110.22** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement la responsabilité de formuler, à l'intention du conseil, des recommandations sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés :

1° un projet de règlement visant la fermeture d'une rue, ruelle ou place publique, en vertu du paragraphe 1° de l'article 522;

2° un projet de règlement ou de résolution visant le transfert, du domaine public au domaine privé de la ville, de terrains acquis à des fins de rues ou de ruelles, en vertu du paragraphe 1°a de l'article 522;

3° un projet de règlement visant le changement de nom d'une rue, ruelle ou place publique, en vertu du paragraphe 6° de l'article 522.

« **110.23** Le conseil d'arrondissement formule, à l'intention du comité exécutif, des recommandations concernant une requête visée à l'article 110.14. Une recommandation peut proposer :

1° que cette requête soit référée auprès du service compétent, du conseiller municipal du district concerné ou du comité exécutif;

2° de donner suite à cette requête;

3° de rejeter cette requête.

« **110.24** Le conseil d'arrondissement formule également, à l'intention du comité exécutif, des recommandations relatives à tout sujet concernant l'arrondissement.

« **110.25** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 110.20, le comité exécutif ne peut décider d'un objet visé au premier alinéa de l'article 110.20, ou pour lequel l'avis du conseil d'arrondissement est requis conformément à l'article 110.21, avant qu'une recommandation du conseil d'arrondissement n'ait été formulée.

Toutefois, si, à l'expiration du délai prescrit en vertu des articles 110.20 ou 110.21, le conseil d'arrondissement n'a pas formulé de

recommandation, le comité exécutif peut statuer sur l'objet pour lequel l'avis du conseil d'arrondissement est requis.

« **110.26** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement l'exercice de ses pouvoirs sur les objets concernant directement le territoire de l'arrondissement, ci-après énumérés :

1° une décision visant la dénomination d'une rue, ruelle ou place publique en vertu du paragraphe e de l'article 106;

2° un projet visant la modification ou la démolition d'un bâtiment résidentiel en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 18° de l'article 524.

« **110.27** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer aux conseils d'arrondissement ses responsabilités à l'égard des programmes d'activités ou d'interventions de la ville en matière de loisirs, de culture, d'entretien routier et de parcs.

« SECTION IV

« DISPOSITION PARTICULIÈRE

« **110.28** Toute communication entre un conseil d'arrondissement et les différents services municipaux se fait par l'entremise du secrétaire général.

« CHAPITRE IV.2

« LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL

« SECTION I

« CRÉATION ET COMPOSITION

« **110.29** Les commissions permanentes du conseil suivantes sont constituées :

- 1° la commission de l'administration et de la qualité des services;
- 2° la commission de l'aménagement et de l'habitation;
- 3° la commission de l'environnement et des travaux publics;
- 4° la commission du développement économique;

5° la commission de la culture, des loisirs et du développement communautaire.

« **110.30** Chaque commission se compose d'au moins 5 membres, dont un président et un vice-président.

Sur la recommandation du maire, les membres de la commission sont nommés par le conseil parmi ses membres qui ne font pas partie du comité exécutif.

« **110.31** Sur la recommandation du maire, le conseil nomme un président et un vice-président pour chaque commission parmi les membres de celle-ci.

« **110.32** Le conseil peut remplacer un membre d'une commission qui a fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives de cette commission.

« **110.33** Sur autorisation d'une commission, les membres du conseil qui ne sont pas membres de cette commission peuvent participer aux travaux de celle-ci, avec droit de parole mais sans droit de vote.

Aux fins du quorum, il n'est pas tenu compte de la participation d'un membre du conseil qui n'est pas membre de la commission.

« **110.34** La durée du mandat d'un membre d'une commission est de 2 ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Toutefois, une personne qui cesse d'être membre du conseil cesse dès lors d'être membre d'une commission.

« **110.35** En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le greffier de la ville d'un avis écrit à cet effet, signé par le membre. Cet avis doit être déposé à la prochaine assemblée régulière du conseil.

« **110.36** Dans le cas prévu à l'article 110.35, un membre d'une commission demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

« **110.37** Le greffier de la ville désigne un secrétaire pour chacune des commissions parmi les employés de la ville.

Le secrétaire prépare les assemblées et y assiste d'office; il rédige et atteste l'authenticité des procès-verbaux des assemblées.

« SECTION II

« ASSEMBLÉES

« **110.38** Une assemblée d'une commission est publique.

« **110.39** Les assemblées d'une commission sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président, à la demande du vice-président ou de la majorité des membres de cette commission. Cet avis doit être transmis à chaque membre de la commission au moins 2 jours juridiques francs avant l'assemblée et mentionne le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

Les assemblées d'une commission ont lieu au moins trois fois par année.

« **110.40** Une assemblée d'une commission doit être précédée d'un avis public précisant le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

Cet avis est donné au moins 2 jours juridiques francs avant l'assemblée.

« **110.41** Une commission ne peut siéger en même temps que siège le conseil, le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement au sein duquel siège un membre de la commission.

« **110.42** Une assemblée d'une commission comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres de la commission.

Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure pour poser une question. Ce règlement peut également prévoir, en plus de la période de questions orales, une période de questions écrites et la procédure à suivre pour poser de telles questions.

« **110.43** La majorité des membres d'une commission constitue le quorum de cette commission. Cette majorité doit comprendre le président ou le vice-président.

« **110.44** La majorité des membres d'une commission présents lors d'une assemblée ou d'une séance décide des objets qui y sont soumis.

« **110.45** Une assemblée d'une commission est présidée par son président ou, en son absence, par son vice-président.

Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci. Il peut, en outre, faire expulser du lieu toute personne troublant l'ordre durant une séance.

Le président d'assemblée participe aux travaux de la commission et peut voter sur toute question mise aux voix.

« **110.46** Lors d'une assemblée, une commission peut recevoir des représentations de la part des personnes intéressées.

« **110.47** Le conseil peut, par règlement, adopter les règles de régie interne d'une commission.

« SECTION III

« POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

« **110.48** Une commission a pour fonction d'étudier tout objet relevant de sa compétence et inscrit à son programme d'activités visé à l'article 110.51. À cet égard, elle fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

« **110.49** Une commission a également pour fonction de procéder, dans les domaines de sa compétence, à la demande du conseil sur recommandation du comité exécutif et dans le délai prescrit par le conseil, à la consultation publique relativement aux objets suivants:

1° les projets d'énoncé de politique ou de politique générale de la ville;

2° les projets de règlements de portée générale à l'exception d'un projet de règlement financier, d'un projet de règlement visé aux sous-paragraphes *d* et *dd* du paragraphe 2° de l'article 524 ou d'un projet de règlement visé à l'article 110.20;

3° tout autre objet soumis par le conseil sur la recommandation du comité exécutif.

Dans le cas où le comité exécutif recommande de ne pas soumettre l'un de ces objets à une commission, un rapport motivant cette décision doit être présenté à la prochaine assemblée du conseil.

« **110.50** Une commission procède également, à la demande du conseil sur recommandation du comité exécutif et dans le délai prescrit par le conseil, à l'étude des prévisions budgétaires des services municipaux et des sociétés paramunicipales, telles que proposées par le comité exécutif.

« **110.51** Chaque année, chaque commission dresse un programme de ses activités qu'elle présente au conseil pour approbation. Une commission peut, en cours d'année, proposer au conseil une modification à son programme d'activités. Le conseil approuve le programme ou une modification à ce programme avec ou sans amendements.

Chaque commission soumet également chaque année au conseil un bilan de ses activités de l'exercice précédent.

« **110.52** Chaque commission rend compte de ses travaux et de ses décisions et recommandations au moyen d'un rapport signé par son président et son secrétaire.

« **110.53** Le rapport d'une commission doit être déposé au conseil. À la suite du dépôt, ce rapport est transmis par le conseil au comité exécutif.

« **110.54** Le comité exécutif doit, au plus tard à la deuxième assemblée régulière du conseil qui suit le dépôt du rapport de la commission, transmettre ce rapport au conseil avec ses propres commentaires et recommandations.

« **110.55** Dans le cas d'un projet de règlement, si la recommandation en propose l'adoption sans modification, le conseil peut l'adopter séance tenante s'il est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée.

« SECTION IV

« DISPOSITION PARTICULIÈRE

« **110.56** Toute communication entre une commission et les différents services municipaux se fait par l'entremise du secrétaire général. ».

5. L'article 179a de cette charte, édicté par l'article 23 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 2 du chapitre 89 des lois de 1990, est abrogé.

6. L'article 892 de cette charte, modifié par l'article 473 du chapitre 72 des lois de 1979, l'article 16 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 43 du chapitre 111 des lois de 1987 et par l'article 41 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: « Le comité exécutif détermine le tarif des frais de ventes. Ce tarif peut être établi sur la base, soit d'un prix uniforme pour chacun des immeubles, soit d'un prix variable selon les catégories d'immeubles que le conseil

détermine par règlement, soit sur la base d'un taux fixe ou variable selon les catégories d'immeubles que le conseil détermine par règlement, ou soit sur la base de toute combinaison de l'un ou l'autre de ces critères. Toutefois, ce tarif ne peut excéder, pour chacun des immeubles, un montant en capital équivalant à 5 % de la dette réclamée. ».

7. L'article 1105 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 18 des lois de 1978 et modifié par l'article 9 du chapitre 82 des lois de 1991, est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « chef » des mots « et un juge en chef adjoint »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « est nommé » par les mots « et le juge en chef adjoint sont nommés »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « son » par le mot « leur »;

4° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le juge en chef exerce, quant aux juges municipaux et à la Cour municipale, tous les pouvoirs que possède en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) le juge en chef de la Cour du Québec quant à cette cour et à ses juges.

Le juge en chef adjoint conseille et assiste le juge en chef dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'incapacité du juge en chef, le juge en chef adjoint exerce les fonctions du juge en chef. Il le fait malgré, le cas échéant, l'expiration de son propre mandat, jusqu'à ce que le juge en chef reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

8. L'article 1106 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 1978, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « sessions de la paix » par les mots « du Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint ont de plus droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef et de juge en chef adjoint de la Cour du Québec.

Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef ou de juge en chef adjoint pendant au moins 7 ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement. ».

9. L'article 1 n'a pas d'effet sur les contrats en vigueur au 10 mars 1994 par lesquels la ville a confié l'exploitation d'un parc de stationnement à un tiers.

10. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 273
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Léonard

**Présenté le 9 décembre 1993
Principe adopté le 9 mars 1994
Adopté le 9 mars 1994
Sanctionné le 10 mars 1994**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

Projet de loi 273

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Léonard

ATTENDU que la Ville de Saint-Léonard a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la ville ou de ses ayants droit sur les immeubles du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet acquis par la ville en vertu de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 3534099 et cédés par cette ville en vertu de l'acte enregistré au même bureau sous le numéro 3890824 ne peut être attaqué pour le motif que la ville n'aurait pas observé les formalités prévues par la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4), la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou l'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68) pour l'acquisition ou la vente de ces immeubles.

2. Malgré le sixième alinéa de l'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68), la ville peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, aliéner à titre onéreux, pour un prix moindre que le total de toutes les dépenses engagées à son égard, l'immeuble acquis par cette ville en vertu de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 4281660.

3. Le greffier de la ville publie un avis en se conformant à l'article 2990 du Code civil du Québec.

L'avis énonce que les droits acquis en vertu des actes enregistrés sous les numéros 3534099 et 3890824 sont confirmés dans la mesure prévue à la Loi concernant la Ville de Saint-Léonard, projet de loi no 273, sanctionné le 10 mars 1994.

4. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 275
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

Présenté le 14 décembre 1993
Principe adopté le 9 mars 1994
Adopté le 9 mars 1994
Sanctionné le 10 mars 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 275

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Laurent que sa charte, le chapitre 94 des lois de 1908, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées afin de lui accorder certains pouvoirs;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Il est constitué, pour la Ville de Saint-Laurent, un comité exécutif, composé du maire et de quatre conseillers.

2. Le maire nomme les quatre conseillers qui font partie du comité exécutif. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par scrutin secret, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour quatre conseillers.

Le bulletin est une liste imprimée pour les soins du greffier et signée de ses initiales, sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des conseillers.

Chaque conseiller reçoit ce bulletin du greffier qui a rayé le nom du président du conseil, le cas échéant. Le conseiller se retire à l'intérieur d'un isolement et y fait, dans un carré imprimé à cette fin, une croix en regard du nom de chaque conseiller pour lequel il vote.

Chaque bulletin doit être signé des initiales du greffier et être remis sous enveloppe cachetée. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin par le greffier en présence du directeur général. Les noms des quatre conseillers élus sont rendus publics par le greffier; en cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le maire peut

les nommer ou demander un nouveau scrutin quant aux postes à combler.

Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance.

3. Le maire est le président du comité exécutif; lors de la première assemblée du comité exécutif, il nomme l'un des membres vice-président; celui-ci doit exercer, en son absence ou en cas de vacance à cette charge, tous les pouvoirs du président.

4. Le quorum du comité exécutif est de trois membres. Le maire ou toute personne qui préside le comité exécutif a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du comité exécutif est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

5. Le comité siège à huis clos, sauf s'il estime que, dans l'intérêt de la ville, ses délibérations doivent avoir lieu publiquement. Le huis clos ne s'applique pas aux membres du conseil.

6. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité. En son absence, le greffier adjoint exerce cette charge.

7. Le mandat d'un conseiller membre du comité exécutif qui a fait défaut d'assister aux séances du comité exécutif pendant 45 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le comité exécutif peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du comité exécutif au cours du délai de grâce.

Le greffier avise le conseil que le mandat d'un membre du comité exécutif a pris fin en vertu du présent article dès la première séance qui suit.

8. Toute vacance dans le comité est comblée par le maire dans les trente jours de celle-ci. À défaut, elle est comblée par un scrutin tenu conformément à l'article 2.

9. La démission d'un membre du comité a effet à compter du jour où elle est remise au greffier.

10. Le conseil peut, par règlement, déléguer au comité exécutif tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements ou d'imposer une taxe.

11. Le conseil peut par règlement:

1° prévoir que toutes les matières de sa compétence, ou certaines d'entre elles qu'il détermine, doivent être soumises au comité exécutif avant de l'être au conseil;

2° déterminer, quant aux matières soumises au comité exécutif, les cas où celui-ci produit un rapport au conseil et les délais de production d'un tel rapport;

3° déterminer le rôle du comité exécutif dans les communications entre le conseil, les commissions, le directeur général et les différents services de la ville.

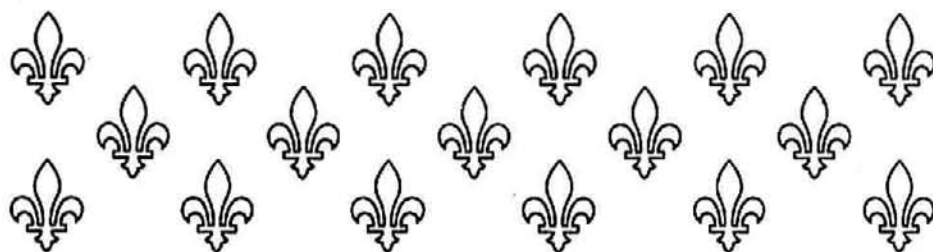
12. Sujet à l'approbation du conseil, le comité doit faire des règles pour sa régie interne et il peut les modifier lorsqu'il le juge opportun.

13. Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité, et ils sont accessibles à tous les contribuables qui désirent les examiner.

14. L'article 6 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Saint-Laurent (1972, chapitre 82) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe a, des mots «ou son blason» par ce qui suit: «, son blason ou tout symbole graphique adopté par résolution,».

15. Le comité exécutif qui avait été constitué pour la ville en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) cesse d'exister dès la nomination des membres du comité exécutif créé en vertu de la présente loi, conformément à l'article 2.

16. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 276
(Privé)

Loi concernant la Ville de La Prairie

Présenté le 10 décembre 1993
Principe adopté le 9 mars 1994
Adopté le 9 mars 1994
Sanctionné le 10 mars 1994

Éditeur officiel du Québec
1994

Projet de loi 276

(Privé)

Loi concernant la Ville de La Prairie

ATTENDU que la Ville de La Prairie a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La taxe spéciale prévue aux règlements numéros 508, 516, 526, 543, 545, 654, 659, 666, 694, 709, 719, 730, 731, 755, 761, 777 et 843-E de la ville ne peut être invalidée au motif qu'elle n'a pas été prélevée conformément à ces règlements, en ce qui concerne la base de la taxation et le territoire assujetti.

2. L'article 1 a effet à l'égard de toute année financière antérieure à 1994.

3. La présente loi n'affecte pas les causes pendantes le 22 mai 1993.

4. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.

Règlements et autres actes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

Le ministre de l'Emploi, monsieur Serge Marcil, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil », adopté par ce comité paritaire à ses assemblées tenues les 2 juin 1992 et 16 mars 1993, a été approuvé avec modification, sur sa recommandation, par le décret 407-94 du 23 mars 1994.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre de l'Emploi,
NICOLE MALO

Gouvernement du Québec

Décret 407-94, 23 mars 1994

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du cercueil a adopté, lors de ses assemblées tenues les 2 juin 1992 et 16 mars 1993, le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, approuvé par le décret 1664-86 du 5 novembre 1986, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Le comité est composé de 10 membres désignés de la façon suivante:

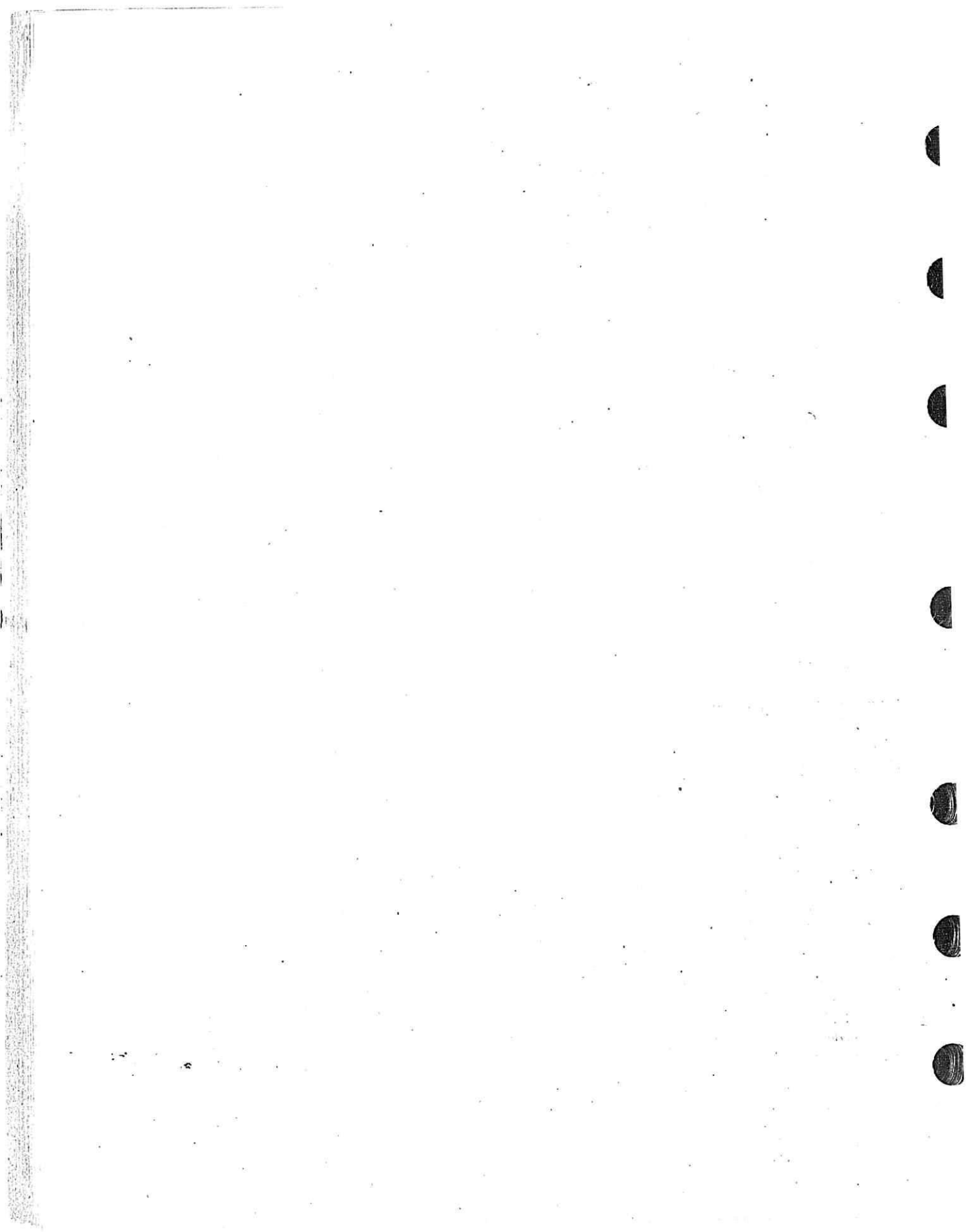
1° 5 membres nommés par l'Association des manufacturiers de cercueils au Québec;

2° 3 membres nommés par le Syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique;

3° 2 membres nommés par le Syndicat des salariés des Cercueils Victoriaville (CSD). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

20852



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Normes, conditions et procédures d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20854

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Éducation, 1035, rue de La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JACQUES CHAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452)

1. Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire édicté par le décret 37-90 du 17 janvier 1990 est modifié, à l'article 1, par le remplacement du montant « 20 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 4° et 6°, par les suivants:

« 4° à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

6° à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec; ».

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 394-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Saint-Léonard-d'Aston et de la municipalité de Saint-Léonard

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Saint-Léonard-d'Aston et de la municipalité de Saint-Léonard a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village de Saint-Léonard-d'Aston et de la municipalité de Saint-Léonard, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 7 décembre 1993, cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5° Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du Conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Saint-Léonard-d'Aston, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Léonard.

Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) continuent de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

8° Monsieur Laval Simard, secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Saint-Léonard, agira comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale nomme une personne pour occuper ce poste.

9° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités.

en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, chacune de ces municipalités versera au fonds général de la nouvelle municipalité un montant du surplus accumulé à son nom qui doit totaliser pour ces deux municipalités un montant de 100 000 \$ établi selon les modalités suivantes.

a) La contribution que l'ancien village de Saint-Léonard-d'Aston doit verser est de 50 000 \$;

b) La contribution que l'ancienne municipalité de Saint-Léonard doit verser est de 50 000 \$.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle municipalité complètera ces montants en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

11° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 10, il reste des montants disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeureront au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom duquel il a été accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction de taxes foncières spéciales dans le territoire de cette ancienne municipalité.

12° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

13° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien village de Saint-Léonard-d'Aston en vertu de ses Règlements 187, 193, 196 et 199 devient à la charge des immeubles imposables du secteur de la nouvelle municipalité qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts de l'ancien village de Saint-Léonard-d'Aston sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

La nouvelle municipalité pourra modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

14° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne municipalité de Saint-Léonard en vertu de ses Règlements 115 et 138 restent à la charge des immeubles imposables de cette municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Saint-Léonard-d'Aston lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Saint-Léonard-d'Aston.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-LÉONARD-D'ASTON, DANS
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE NICOLET-YAMASKA.**

Le territoire actuel des municipalités de Saint-Léonard et du village de Saint-Léonard-d'Aston, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Eulalie, de Saint-Léonard, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Célestin et de Saint-Wenceslas et de la ligne séparative des lots 48 et 49 de ce dernier cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 53 et la ligne sud-est du lot 52 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas, ces lignes sud-est étant le côté nord-ouest d'un chemin public; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Léonard et de Saint-Wenceslas en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest le lot 172 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas; en référence à ce cadastre, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à une distance de 180,0 mètres de la ligne séparative des lots 172 et 173, distance mesurée suivant le côté nord-ouest de ladite emprise; une ligne droite à travers le chemin public et le lot 173 jusqu'à un point situé sur la ligne sud-est dudit lot et à une distance de 177,0 mètres du coin sud dudit lot 173; partie de la ligne nord-ouest du lot 250 et la ligne nord-ouest des lots 249, 248 et 247; partie de la ligne nord-ouest du lot 246 sur une distance de 176,0 mètres; dans le lot 246, une ligne droite vers le sud-est jusqu'à un point situé sur le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs 10 et 11 de l'augmentation du canton d'Aston à une distance de 176,0 mètres de la ligne sud-ouest du lot 246, distance mesurée suivant le côté nord-ouest de ladite emprise; le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin public en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 31 du cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie; ledit prolongement, la ligne nord-est du lot 31 et la ligne sud-est des lots 31, 32 et 33 dudit cadastre; la ligne sud-est des lots 96, 95, 94 et 93 jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard; en référence au cadastre de ladite paroisse, ledit prolongement et les lignes nord-est et sud-est dudit lot 97; la ligne nord-est

et partie de la ligne sud-est du lot 103 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin public longeant la rivière Nicolet et traversant ledit lot 103; le côté nord-est de l'emprise dudit chemin en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest du chemin de desserte situé au nord-ouest de l'autoroute numéro 20; le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin en allant vers le sud-ouest sur une distance de 77,1 mètres; une ligne droite faisant un angle intérieur de 106° 25' avec la corde sous-tendue par la ligne précédente et mesurant 5,5 mètres; une ligne droite faisant un angle intérieur de 270° 00' avec la ligne précédente en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-est et passant à mi-distance entre les îles situées vis-à-vis le coin sud du lot 108 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-ouest des lots 121 à 130; la ligne sud-est du lot 162; la ligne sud-ouest des lots 162 en rétrogradant à 154; partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Léonard et de Sainte-Monique du cadastre de la paroisse de Sainte-Perpétue jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 356 du cadastre de la paroisse Sainte-Monique; en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; ladite ligne médiane dans une direction nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 307; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 100; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-est le lot 101 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 77; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 14 et la ligne nord-ouest des lots 14 en rétrogradant à 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Wenceslas et de Saint-Célestin jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 7 décembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

L-328

20856

Gouvernement du Québec

Décret 395-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Côme-de-Linière».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 21 décembre 1993, cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

5° Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du

Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire du village de Linière agira comme maire de la nouvelle municipalité et le maire de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec agira comme maire suppléant pour la première période.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au premier dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997.

7° Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Linière et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec.

8° Les résolutions adoptées par l'ancien village de Linière et l'ancienne paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer comme si elles avaient été adoptées par la nouvelle municipalité.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continueront de s'appli-

quer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité versera à son fonds général un montant d'argent correspondant à tout ou partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité selon les modalités suivantes.

Le montant du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités versé au fonds général de la nouvelle municipalité est égal pour chacune de ces municipalités.

Le plus petit surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent décret constituera le montant que la nouvelle municipalité prendra comme référence dans le calcul du montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité qu'elle versera à son fonds général.

11° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 10, il reste des montants disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeureront au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de cette municipalité.

12° À la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

13° Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des Règlements numéros 148-87 et 188-92 adoptés par l'ancien village de Linière devient à la charge des immeubles du secteur de la nouvelle municipalité qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est desservi par le réseau d'aqueduc.

Il est donc imposé et il sera prélevé, sur l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du Règlement 282-93 de l'ancienne paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec et du Règlement 142-86 de l'ancien village de Linière devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Côme-de-Linière ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Linière, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Saint-Côme-de-Linière, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Linière.

17° La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de l'ancienne paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec et de l'ancien village de Linière cessera d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-CÔME-LINIÈRE, DANS
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BEAUCE-SARTIGAN**

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec et du village de Linière, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Jersey et de Linière les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 17 du rang 4 du cadastre du canton de Linière; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton partie de la ligne nord-est du canton de Linière en allant vers le sud-est jusqu'au sommet de l'angle est du lot 30 du 4^e Rang Section-B; la ligne sud-est des lots 30 à 34 dudit rang et 34 en rétrogradant à 29 du 3^e Rang Section-B; partie de la ligne sud-ouest du lot 29 de ce dernier rang jusqu'à la ligne sud-est du lot 64 du 2^e Rang Section-B; ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du 2^e Rang Section-B en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 77 du 1^{er} Rang d'Aubin-Delisle; ladite ligne sud-est, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; vers le nord, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne sud-est des lots 36A, 36B et 36C du rang 9 du cadastre du canton de Jersey; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-est des lots 36 du rang 8 et 46 du rang 7, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne brisée limitant au sud-ouest le rang 7 dans une direction générale nord-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du rang Chemin-Kennebec-Section-A; vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée limitant au sud-ouest ledit rang jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1C du rang Chemin-Kennebec-Section-A; la ligne nord-ouest des lots 1C et 1A dudit rang 9, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest des lots 12A,

et 12B du 1^{er} rang d'Aubin-Delisle et 12 de la continuation du 1^{er}-Rang-d'Aubin-Delisle du cadastre du canton de Linière; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est de la continuation du 1^{er}-Rang-d'Aubin-Delisle en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 23 du 2^e rang Section-A; ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne nord-est du 2^e rang Section-A en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne ouest du rang B; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne nord du lot 43 dudit rang; la ligne nord du lot 43 dans les rangs B et A, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne ouest du rang 4 en allant vers le nord jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Côme-Linière.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 21 décembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

C-263

20855

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 382-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), par le décret 95-94 du 10 janvier 1994, la ministre de la Culture et des Communications est responsable de la Francophonie;

ATTENDU QUE pour maintenir l'intégrité et la cohérence de l'action internationale du Québec et pour permettre à la ministre de la Culture et des Communications de réaliser le mandat qui lui a été confié, il y a lieu de préciser ses fonctions comme responsable de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, soit responsable de l'ensemble des relations du gouvernement du Québec avec la Francophonie, soit les institutions multilatérales agissant en totalité ou en partie sous l'égide du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement ayant le français en partage, ainsi que des activités qui sont propres à ces institutions; sont exclues les relations et activités conduites dans l'espace francophone par la voie bilatérale et dont la gestion incombe au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, planifie, organise, dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de Francophonie dans le cadre global de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et de la politique générale du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles qui en découle;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, recommande au Gouvernement l'approbation des ententes internationales en matière de Francophonie, conjointement avec le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, signe les ententes internationales en matière de Francophonie, conjointement avec le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie, présente également les mémoires et les recommandations ministérielles relatifs à la constitution et au mandat des délégations officielles du Québec aux conférences et autres réunions internationales, en matière de Francophonie, conjointement avec le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20800

Gouvernement du Québec

Décret 383-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Bard comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie de l'assurance-maladie du Québec est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Cantin a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 432-89 du

22 mars 1989, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean-Marc Bard, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 avril 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Réjean Cantin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Bard comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Bard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Bard est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bard exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bard remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 1994 pour se terminer le 4 avril 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Bard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Bard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 350 \$ est versée à monsieur Bard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bard peut démissionner de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bard se termine le 4 avril 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre, président et directeur général de la Régie, monsieur Bard recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Bard comme membre, président et directeur général de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARC BARD

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 384-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de Me Georges Lalande comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) constitue un organisme sous le nom de Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi stipule que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi énonce que le président est directeur général de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Bard a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1744-91 du 18 décembre 1991, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE Me Georges Lalande, sous-ministre du ministère des Transports, administrateur d'État I, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 avril 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Marc Bard.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Georges Lalande comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Georges Lalande, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, Me Lalande est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Me Lalande exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Me Lalande remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, Me Lalande, administrateur d'État I au ministère des Transports, est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 1994 pour se terminer le 4 avril 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Lalande comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Lalande reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 583 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Me Lalande participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Me Lalande participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à Me Lalande, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Lalande sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Lalande a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Automobile

La Société fournira à Me Lalande, pour son usage professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile.

4.5 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de Me Lalande à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par Me Lalande comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, Me Lalande rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Lalande peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Lalande consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Lalande demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps Me Lalande qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Me Lalande peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 4 avril 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Lalande se termine le 4 avril 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Lalande à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME GEORGES LALANDE

20802

PIERRE GABRIÈLE
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 385-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Clermont Gignac comme sous-ministre du ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Clermont Gignac, sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 avril 1994;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Clermont Gignac.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20803

Gouvernement du Québec

Décret 386-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Jacob comme sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Guy Jacob, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 avril 1994;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Clermont Gignac.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20804

Gouvernement du Québec

Décret 387-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Germain Halley comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Germain Halley, sous-ministre au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 2 mai 1994;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Germain Halley.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20805

Gouvernement du Québec

Décret 388-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Mercier comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Mercier, sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 2 mai 1994;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jean Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20806

Gouvernement du Québec

Décret 389-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de Me Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE Me Pierre Lamarche, président et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 avril 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat Me Pierre Lamarche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Me Lamarche exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 1994 pour se terminer le 4 avril 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Lamarche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Lamarche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Régime de retraite

Me Lamarche participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Lamarche a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Me Lamarche renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à Me Lamarche. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Me Lamarche peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions Me Lamarche.

5.3 Destitution

Me Lamarche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Me Lamarche les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Lamarche se termine le 4 avril 1999. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Indemnité de départ

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, Me Lamarche recevra une indemnité de départ équivalent à trois mois de salaire.

Dans le cas où Me Lamarche est engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME PIERRE LAMARCHE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

20807

Gouvernement du Québec

Décret 390-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Savard comme sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) par intérim au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Savard, contrôleur adjoint aux finances au ministère des Finances, cadre supérieur classe I, soit nommé sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) par intérim à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le présent décret ait effet depuis le 10 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20808

Gouvernement du Québec

Décret 391-94, 23 mars 1994

CONCERNANT monsieur Michel Gagnon, secrétaire adjoint au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le décret 139-94 du 19 janvier 1994 concernant la nomination de certains secrétaires adjoints au Conseil du trésor soit modifié par l'ajout, après le second alinéa du dispositif de ce décret, de l'alinéa suivant:

« QUE monsieur Michel Gagnon soit également nommé directeur général des achats, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes; »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 janvier 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20809

Gouvernement du Québec

Décret 392-94, 23 mars 1994

CONCERNANT monsieur Gilles Plouffe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Gilles Plouffe, administrateur d'État II au ministère des Transports, le classement de cadre supérieur classe II à ce ministère, au salaire annuel correspondant au maximum de l'échelle de traitement de cette classe;

QUE le présent décret prenne effet le 29 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20810

Gouvernement du Québec

Décret 393-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 372-93 du 24 mars 1993, été autorisée à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 700 000 000 \$ pour la période se terminant le 31 mars 1994, et à émettre des billets ou des acceptations bancaires aux institutions financières en considération des emprunts effectués;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande au gouvernement de prolonger jusqu'au 31 mars 1995 l'autorisation accordée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) aux fins des présentes, on entend par:

«coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

«taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si

l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques, chapitre 46 des lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux institutionnel des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder sept cent millions de dollars (700 000 000 \$) en monnaie du Canada pour la période se terminant le 31 mars 1995;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

2. QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10)

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations.

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués.

4. QUE le présent décret remplace le décret 372-93 du 24 mars 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 396-94, 23 mars 1994

CONCERNANT les ordonnances 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802 et 2804 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802 et 2804, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993 À 20 H 03, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Adoption du Règlement n° 86 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1994 pour l'agglomération de Radisson et la municipalité de la Baie James:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1993, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) c et d de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10°) b.2 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 septembre 1993, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'agglomération de Radisson et la municipalité de la Baie James à l'exception des localités de Beaucanton et Joutel et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M^{me} Muguette Benedetti, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2797:

D'ADOPTER le Règlement n° 86 de la municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques, pour l'agglomération de Radisson et la municipalité de la Baie James à l'exception des localités de Beaucanton et Joutel et les agglomérations de Val-Paradis et Villebois.

COPIE CONFORME,
le 20^e jour de décembre 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n° 86

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques, pour l'agglomération de Radisson et la municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton et Joutel et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1994

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la municipalité pour l'exercice financier 1994:

RECETTES:

Taxes	2 621 700 \$
Palements tenant lieu de taxes	247 710
Autres recettes de sources locales	250 800
Transferts	259 340
Total des recettes	<u>3 379 550 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	50 000
Réserves	66 840
Total des recettes et affectations	<u>3 496 390 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	2 010 660 \$
Sécurité publique	127 240
Transport	255 450
Hygiène du milieu	316 110
Urbanisme et zonage	451 900
Loisirs et culture	151 600
Frais de financement	98 230
Total des dépenses	<u>3 411 190 \$</u>

AFFECTATIONS

Fonds des dépenses en immobilisations	85 200
Total des dépenses et affectations	<u>3 496 390 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994 une taxe foncière générale au taux de 0,95 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

Article 3

Afin de pourvoir au financement des dépenses de la municipalité en matière de développement économique, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une taxe spéciale de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

Article 4

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration des routes d'accès et des activités récréatives donnant accès aux lacs de villégiature, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une tarification annuelle de:

— cent dollars (100 \$) par propriétaire riverain de chalet du secteur du lac Opémisca;

— cinquante dollars (50 \$) par propriétaire riverain de chalet du secteur du lac Matagami;

— cent dollars (100 \$) par propriétaire riverain de chalet du secteur du lac Cavan;

— cent vingt dollars (120 \$) par propriétaire riverain de chalet du secteur du lac David;

Article 5

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du Règlement numéro 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé du propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une compensation annuelle au montant de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'exercice financier 1994.

Article 6

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1994, une taxe spéciale de quatorze cents (0,14 \$) par cent dollars d'évaluation municipale, sur

tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur décrit au plan et à la description technique joints comme annexes « A » et « B » du présent règlement.

Article 7

Les articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n° 197, à l'article 2 de l'ordonnance n° 200, à la charte de la localité de Joutel (ordonnance n° 2519), à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n° 2635) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), ainsi que du territoire correspondant à l'aire de taxation de l'agglomération de Radisson, décrite aux annexes « C » et « D » du présent règlement.

Article 8

Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Radisson pour l'exercice financier 1994:

RECETTES:

Taxes	1 860 275 \$
Paielements tenant lieu de taxes	70 780
Autres recettes de sources locales	272 170
Transferts	8 000
Total des recettes	2 211 225 \$

AFFECTATIONS:

Surplus	0
Total des recettes et affectations	2 211 225 \$

DÉPENSES:

Administration générale	377 690 \$
Sécurité publique	178 355
Transport	518 320
Hygiène du milieu	246 445
Urbanisme et zonage	29 190
Loisirs et culture	546 535
Frais de financement	277 300
Total des dépenses	2 173 835 \$

AFFECTATIONS

Fonds des dépenses en immobilisations	37 390
Total des dépenses et affectations	2 211 225 \$

Article 9

Afin de combler la différence entre les recettes autres que celles provenant de la taxation et les dépenses prévues au budget décrit à l'article 5, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une taxe foncière générale au taux de deux dollars et quatre-vingt-dix cents (2,90 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération de Radisson correspondant à l'aire de taxation de l'agglomération de Radisson, décrite aux annexes « C » et « D » du présent règlement.

Article 10

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r. 6.1, A.M. du 12 12 90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n° 86

ANNEXE « A »

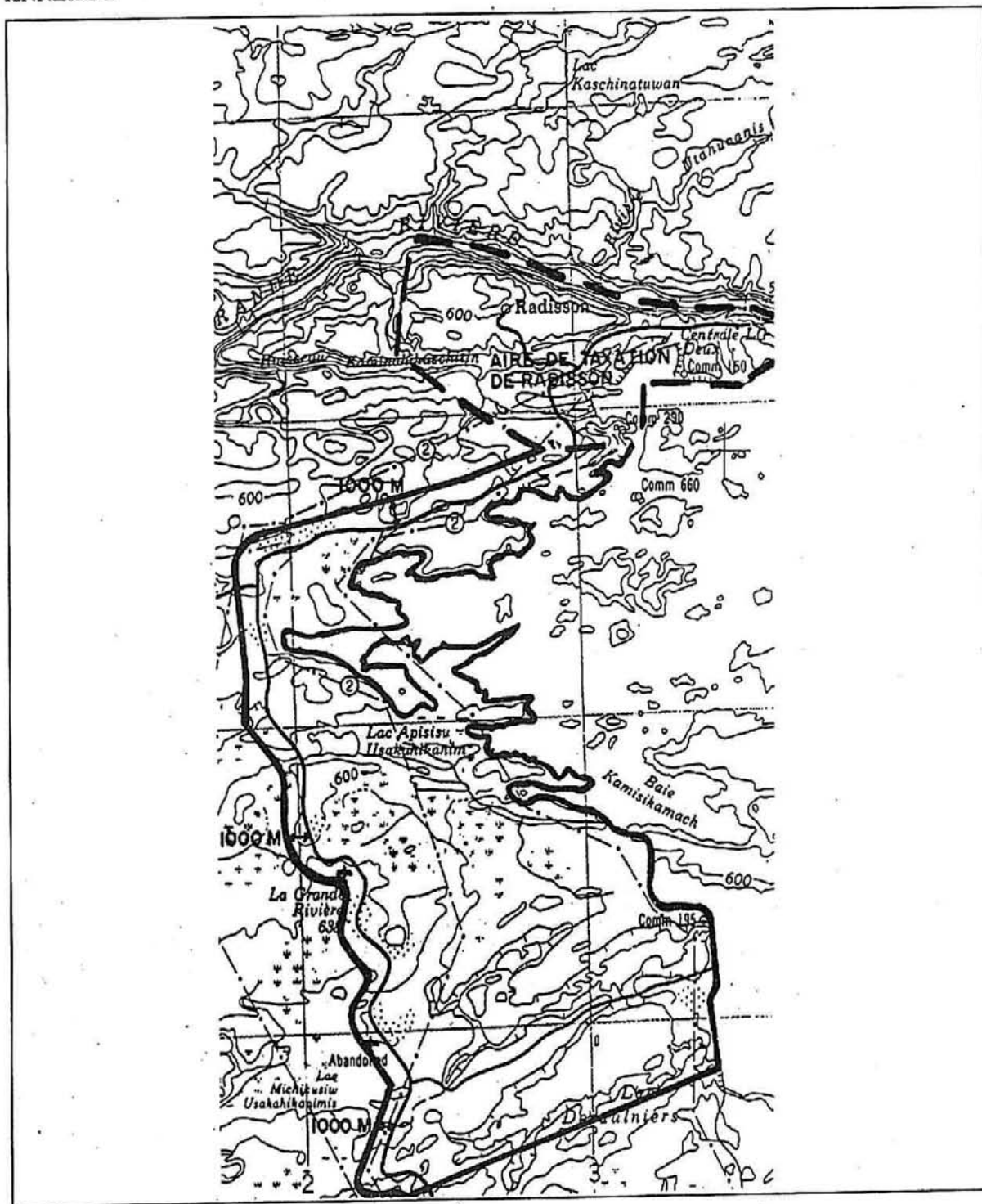
DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE VISÉ À L'ARTICLE 6

Un territoire faisant partie de la municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit

réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud-ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1 000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 6 du Règlement numéro 86 de la municipalité de la Baie James.

Règlement n° 86

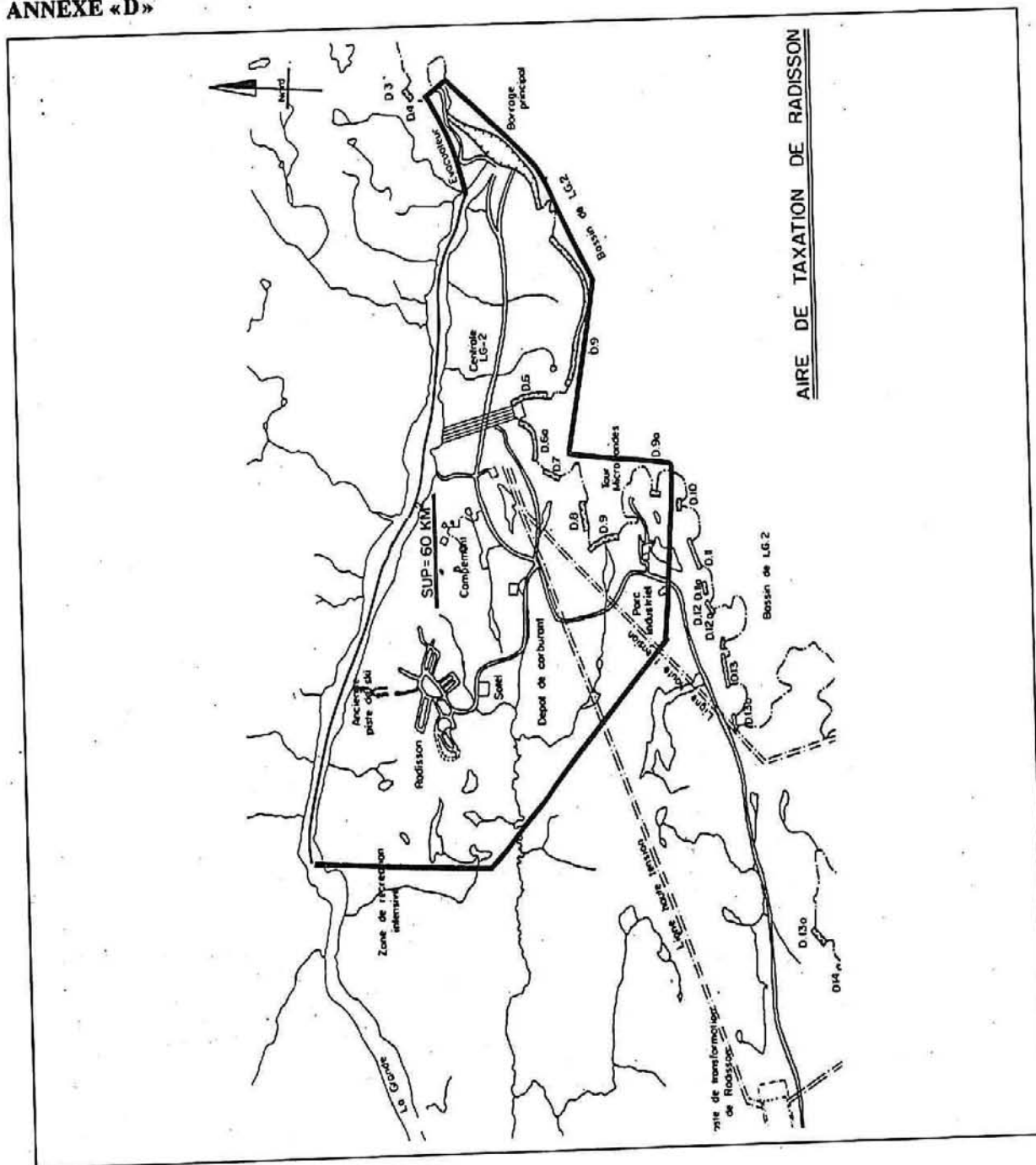
ANNEXE B



Municipalité de la Baie James**Agglomération de Radisson****Règlement n° 86****ANNEXE « C »****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
DE L'AIRE DE TAXATION DE RADISSON**

Un territoire faisant partie de la municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 47' et la longitude 77° 37' et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Grande Rivière et du méridien 77° 40' 00" de longitude ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de l'évacuateur du réservoir LG 2 jusqu'à l'entrée dudit évacuateur; dans le réservoir LG 2, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 47' 51" de latitude nord et du méridien 77° 26' 18" de longitude ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 47' 41" de latitude nord et du méridien 77° 26' 05" de longitude ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 45' 59" de latitude nord et du méridien 77° 29' 38" de longitude ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 46' 07" de latitude nord et du méridien 77° 32' 38" de longitude ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 32' 47" de longitude ouest; vers l'ouest, ledit parallèle 53° 45' 00" de latitude nord jusqu'à la rive dudit réservoir et se continuant sur la terre ferme jusqu'à sa rencontre avec le méridien 77° 35' 55" de longitude ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 46' 46" de latitude nord et du méridien 77° 40' 00" de longitude ouest; enfin, vers le nord, ledit méridien 77° 40' 00" de longitude ouest jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de l'aire de taxation de Radisson.

ANNEXE « D »



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993 À 20 H 03, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Adoption du Règlement n° 78 concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux Règlements n° 62 et 76, une tarification pour le traitement et la distribution de l'eau et la cueillette des ordures pour l'exercice financier 1994:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1993, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 423, 429, 430 et 432 (4^e) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le traitement et la distribution de l'eau dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 12 octobre 1993, M. Jean Renault, membre du Conseil local de la localité de Joutel, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposi-

tion de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en date du 24 novembre 1993, le Conseil local de la localité de Joutel, par l'adoption de sa résolution n° 93-11-20, adoptait le Règlement n° 78 de la localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux Règlements n° 62 et 76, une tarification pour l'eau et la cueillette des ordures pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Joutel, d'imposer une taxe foncière générale, une taxe spéciale et une tarification pour l'eau et la cueillette des ordures pour l'exercice financier 1994.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M^{me} Muguette Benedetti, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2798:

D'ADOPTER le Règlement n° 78 de la municipalité de la Baie James — localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux Règlements n° 62 et 76, une tarification pour le traitement et la distribution de l'eau et la cueillette des ordures pour l'exercice financier 1994.

COPIE CONFORME,
le 20^e jour de décembre 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE JOUTEL

Règlement n° 78

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n° 62 et 76, une tarification pour le traitement et la distribution de l'eau et la cueillette des ordures pour l'exercice financier 1994

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Joutel pour l'exercice financier 1994:

RECETTES:

Taxes	553 880 \$
Palements tenant lieu de taxes	83 500
Autres recettes de sources locales	84 450
Transferts	0
Total des recettes	<u>721 830 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Réserves — usine	13 730
Total des recettes et affectations	<u>735 560 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	245 640 \$
Sécurité publique	17 550
Transport	182 310
Hygiène du milieu	92 780
Urbanisme et zonage	4 500
Loisirs et culture	158 070
Frais de financement	27 810
Total des dépenses	<u>728 660 \$</u>

AFFECTATIONS

Fonds des dépenses en immobilisations	6 900
Total des dépenses et affectations	<u>735 560 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994 une taxe foncière générale au taux de 3,29 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel.

Article 3

L'article 1 du Règlement n° 41 de la municipalité de la Baie James — localité de Joutel est remplacé par le suivant:

« Afin de pourvoir au traitement et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1994, une tarification annuelle de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) par logement situé dans les limites du territoire de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte ».

Article 4

L'article 1 du Règlement n° 42 de la municipalité de la Baie James — localité de Joutel est remplacé par le suivant:

« Afin de pourvoir à l'enlèvement et la destruction des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1994, une compensation annuelle de soixante-dix dollars (70 \$) par logement situé dans les limites du territoire de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte ».

Article 5

Afin de pourvoir au remboursement des travaux décrétés par le Règlement n° 62 de la municipalité de la Baie James — localité de Joutel à l'usine de purification et de traitement de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une taxe spéciale au taux de 0,04 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte.

Article 6

Afin de pourvoir au remboursement des travaux décrétés par le Règlement n° 76 de la municipalité de la Baie James — localité de Joutel pour le réseau d'éclairage public, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une taxe spéciale au taux de 0,03 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la Localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte.

Article 7

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 8

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Joutel, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n° 2519).

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993 À 20 H 03, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Adoption du Règlement n° 59 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1993, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22°) et (28°) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 octobre 1993, M^{me} Monique Bluteau, membre du Conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 novembre 1993, le Conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n° 93-11-02, adoptait le Règlement n° 59 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M^{me} Muguette Benedetti, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2799:

D'ADOPTER le Règlement n° 59 de la municipalité de la Baie James — localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994.

COPIE CONFORME,
le 20^e jour de décembre 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE BEAUCANTON**

Règlement n° 59

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 1994:

RECETTES:

Taxes	59 760 \$
Palements tenant lieu de taxes	9 600
Autres recettes de sources locales	3 150
Transferts	77 520
Total des recettes	150 030 \$

AFFECTATIONS:

Surplus	13 730
Total des recettes et affectations	187 060 \$

DÉPENSES:

Administration générale	34 270 \$
Sécurité publique	2 000
Transport	122 750
Hygiène du milieu	15 370
Urbanisme et zonage	6 500
Loisirs et culture	1 510
Total des dépenses	182 400 \$

AFFECTATIONS

Déficit	4 660
Total des dépenses et affectations	187 060 \$

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994 une taxe foncière générale au taux d'un

dollar et vingt-six cents (1,26 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Beaucanton.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une tarification annuelle de cent trente-sept dollars (137 \$) par utilisateur, trente dollars (30 \$) par logement supplémentaire, cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par commerce et vingt-cinq dollars (25 \$) par propriétaire de lot vacant desservi par le réseau d'égout situé dans les limites de la localité de Beaucanton.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1994, une tarification annuelle de soixante-dix dollars (70 \$) par propriétaire, de trente-cinq dollars (35 \$) par locataire, de vingt-deux dollars (22 \$) par propriétaire de chalet, de cent cinquante dollars (150 \$) pour l'Hôtel Toncambeau et le magasin Coop, et de quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) pour l'Association de plage et camping du lac Pajegasque.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12 12 90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n° 2635).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993 À 20 H 03, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Adoption du Règlement n° 56 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1993, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22°) et (28°) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 13 octobre 1993, M. Pierre Mercier, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adop-

tion du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en date du 10 novembre 1993, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n° 93-11-06, adoptait le Règlement n° 56 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M^{me} Muguette Benedetti, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2800:

D'ADOPTER le Règlement n° 56 de la municipalité de la Baie James — agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire pour l'exercice financier 1994.

COPIE CONFORME,
le 20^e jour de décembre 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n° 56

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 1994:

RECETTES:

Taxes	45 340 \$
Palements tenant lieu de taxes	7 200
Autres recettes de sources locales	3 400
Transferts	81 590
Total des recettes	137 530 \$

AFFECTATIONS:

Surplus	21 980
Total des recettes et affectations	159 510 \$

DÉPENSES:

Administration générale	24 240 \$
Sécurité publique	1 700
Transport	107 500
Hygiène du milieu	12 770
Urbanisme et zonage	5 000
Loisirs et culture	7 800
Total des dépenses	159 010 \$

AFFECTATIONS

Fonds des dépenses en immobilisations	500
Total des dépenses et affectations	159 510 \$

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix cents (1,10 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération de Val-Paradis.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une tarification annuelle de soixante-quinze dollars (75 \$) par raccordement.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1994, une tarification annuelle de:

— cent cinquante dollars (150 \$) par commerce;

— quatre-vingt-huit dollars (88 \$) pour une résidence unifamiliale d'un logement;

— cent soixante-seize dollars (176 \$) pour une résidence de deux (2) logements;

— pour une résidence de trois (3) logements et plus, le tarif est de quatre-vingt-huit dollars (88 \$) pour le premier logement et cinquante dollars (50 \$) pour chaque logement additionnel.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12 12 90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 197 de la municipalité de la Baie James

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993 À 20 H 03, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Muguetta Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Adoption du Règlement n° 56 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1993, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22°) et (28°) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 13 octobre 1993, M. Marcel Charron, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en date du 10 novembre 1993, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n° 93-11-09, adoptait le Règlement n° 56 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une

tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M^{me} Muguetta Benedetti, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2801:

D'ADOPTER le Règlement n° 56 de la municipalité de la Baie James — agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994.

COPIE CONFORME,
le 20^e jour de décembre 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n° 56

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une tarification pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et d'une tarification pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1994

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 1994:

RECETTES:

Taxes	51 450 \$
Palements tenant lieu de taxes	5 700
Autres recettes de sources locales	3 120
Transferts	100 110
Total des recettes	160 380 \$

AFFECTATIONS:

Surplus	38 980
Total des recettes et affectations	199 360 \$

DÉPENSES:

Administration générale	32 930 \$
Sécurité publique	1 700
Transport	143 710
Hygiène du milieu	14 300
Urbanisme et zonage	5 000
Loisirs et culture	1 720
Total des dépenses	199 360 \$

AFFECTATIONS

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Total des dépenses et affectations	199 360 \$

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une taxe foncière générale au taux de quatre-vingt-dix-sept cents (0,97 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération de Villebois.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une tarification annuelle de quatre-vingt dollars (80 \$) par raccordement.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1994, une tarification annuelle de cent cinquante dollars (150 \$) par commerce, de

soixante-quatorze dollars (74 \$) par unité de logement, de vingt dollars (20 \$) par chalet et association à but non lucratif.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12 12 90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 200 de la municipalité de la Baie James

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993 À 20 H 03, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 1994:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1993, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la

Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° 2797, adopté son budget non consolidé incluant celui de l'agglomération de Radisson pour l'exercice financier 1994;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° 2800, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° 2801, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° 2799, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° 2798, adopté le budget de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la municipalité pour l'exercice financier 1994.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M^{me} Muguette Benedetti, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2802:

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la municipalité pour l'exercice financier 1994:

RECETTES

Taxes	5 192 405 \$
Paiements tenant lieu de taxes	247 710
Autres recettes de sources locales	540 890
Transferts	267 220
Total des recettes	6 248 225 \$

AFFECTATIONS

Surplus	143 330
Réserves (développement régional)	80 570
Total des recettes et affectations	6 472 125 \$

DÉPENSES

Administration générale	2 251 310 \$
Sécurité publique	323 545
Transport	1 320 040
Hygiène du milieu	697 775
Urbanisme et zonage	502 090
Loisirs et culture	844 035
Frais de financement	403 340
Total des dépenses	6 342 135 \$

AFFECTATIONS

Fonds des dépenses en immobilisations	129 990
Total des dépenses et affectations	6 472 125 \$

COPIE CONFORME,
le 20^e jour de décembre 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AUX BUREAUX DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1993 À 20 H 03, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Muguette Benedetti
Monsieur le conseiller Donald R. Murphy

Adoption du programme triennal d'immobilisations 1994-1995-1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède douze mois;

CONSIDÉRANT QU'un tel document permet de faciliter l'analyse d'éventuels règlements d'emprunts municipaux

par le service de la vérification de la Direction générale de l'administration financière du ministre des Affaires municipales.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M^{me} Muguette Benedetti, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 2804:

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations 1994-1995-1996 de la municipalité de la Baie James;

DE TRANSMETTRE au ministre des Affaires municipales la documentation relative audit programme.

COPIE CONFORME,
le 20^e jour de décembre 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

20853

Gouvernement du Québec

Décret 397-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE conformément au décret 94-94 du 10 janvier 1994, le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Corporation municipale de Girardville;
- Corporation municipale de Sainte-Brigide-d'Iberville;
- Corporation municipale de la ville de Rouyn-Noranda, secteur Rouyn;
- Corporation municipale de Hébertville;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole sauf pour certains lots faisant partie des municipalités de Girardville et Hébertville;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville font partie de la zone agricole permanente mais que, d'autre part, les études à y être réalisées ne constituent point une utilisation à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Girardville, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Jean Leclerc, de la firme Le Groupe LMB Experts Conseils (1992), en date du mois de novembre 1993, sous le numéro de dossier P4018, plan numéro 202B;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de travail nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Sainte-Brigide-d'Iberville, lesquelles servitudes sont indiquées sur un plan approuvé par Bernard Rousseau, de la firme BMST Richelieu, en date du 29 janvier 1993, sous le numéro de dossier 165-04, plan numéro 03, feuillet A;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Rouyn-Noranda, secteur Rouyn, lesquels immeubles sont indiqués sur des plans approuvés par Jean-Yves De Blois, de la firme De Blois, Leclerc & De Blois, en date des 4 et 27 octobre 1993, sous le numéro de dossier 14 389-D3-1436, plans numéros 1/3, 2/3 et 3/3, sous le numéro de dossier 14 389-D3-1474;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale d'Hébertville, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par J. Munger, de la firme Genivel-BPR, en date du 19 octobre 1993, sous le numéro de dossier M57-929-09, feuille 1 de 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20812

Gouvernement du Québec

Décret 398-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Regina, le 29 mars 1994

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M.30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale et interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Regina, le 29 mars 1994;

ATTENDU QUE la question des négociations du GATT et celle de la sécurité du revenu seront abordées à cette conférence et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Yvon Picotte, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Pierre Lacoursière, directeur du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Pierre Bernier, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Diane Vincent, sous-ministre adjointe des Affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jean-François Abgrall, directeur général, Direction des politiques commerciales, ministère des Affaires internationales, des Communautés culturelles et de l'Immigration;

— M. Marc Tremblay, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20813

Gouvernement du Québec

Décret 399-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 4 129 700 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, la Société de Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 4 129 700 \$ pour son exercice financier 1993-1994, soit du 1^{er} septembre 1993-1994, soit du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE le montant de la subvention de 1 632 200 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1993-1994 couvre la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 mars 1994 de l'exercice de la Société et que le montant de la subvention de 2 497 500 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1994-1995 comprend un montant de 1 747 500 \$ pour couvrir la période du 1^{er} avril 1994 au 31 août 1994 de l'exercice financier de la Société et inclut, à titre d'ajustement de la subvention, un montant de 750 000 \$ pour l'ensemble de l'exercice financier 1993-1994 de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1994-1995 de la Société de la Place des Arts de Montréal afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit octroyée à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour son exercice 1993-1994, soit le 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994 une subvention de fonctionnement de 4 129 700 \$, dont 1 632 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1993-1994 et 2 497 500 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1994-1995;

QUE le solde de 154 885 \$ de la subvention de 1 632 200 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1993-1994, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 477 315 \$, soit versé en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

QU'un montant de 1 500 100 \$ représentant 36 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1993-1994 de la Société soit versé à la

Société, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1994-1995 de la Société en octobre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20814

Gouvernement du Québec

Décret 400-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la limite des emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 paragraphe 4 de cette loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 447-93 du 31 mars 1993, la limite des emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal a été fixée à 2 000 000 \$ pour les opérations courantes;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet le 23 février 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Francophonie, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. *coût de financement*, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. *taux préférentiel*, le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de

la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1996;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Francophonie, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

QUE le présent décret remplace le décret 447-93 du 31 mars 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20815

Gouvernement du Québec

Décret 404-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de l'Eau-Vive d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) stipule que dans les six mois qui précèdent le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires, le conseil des commissaires divise le territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule notamment que le nombre de circonscriptions varie de neuf à vingt et un selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre de l'année précédente;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus ou de moins que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment:

1° de la dimension particulièrement étendue ou restreinte du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule aussi que le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur avant le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires;

ATTENDU QUE des élections scolaires générales doivent être tenues en novembre 1994;

ATTENDU QUE le territoire de la Commission scolaire de l'Eau-Vive est divisé en dix-neuf circonscriptions électorales et que la commission scolaire demande au gouvernement l'autorisation d'en établir deux de plus en raison de l'isolement du territoire de certaines municipalités locales dans le territoire de la commission scolaire ainsi que de la disparité démographique et sociale des municipalités desservies;

ATTENDU QUE la demande de la Commission scolaire de l'Eau-Vive est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1° d'autoriser la Commission scolaire de l'Eau-Vive à établir deux circonscriptions électorales de plus;

2° que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20816

Gouvernement du Québec

Décret 405-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie (1992, c. 11), stipule que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi précise qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel; les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Lise Langlois a été nommée de nouveau vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 416-90 du 28 mars 1990, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE monsieur Alain Albert, directeur de la Programmation de la réadaptation et de l'Indemnisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre supérieur classe III, soit nommé vice-président de cette Commission, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 1994, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lise Langlois.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie (1992, c. 11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Albert qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission, et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, monsieur Alain Albert exerce tout mandat que lui est confié.

Monsieur Albert remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Albert, cadre supérieur classe III à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est placé en congé sans traitement de cette Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 1994 pour se terminer le 22 mai 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Albert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Albert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Albert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Albert participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Albert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Albert a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou le président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Albert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Albert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Albert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Albert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Albert qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Albert peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 mai 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Albert se termine le 22 mai 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Albert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN ALBERT

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

20817

Gouvernement du Québec

Décret 406-94, 23 mars 1994

CONCERNANT monsieur Jean-Paul Arsenault, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Paul Arsenault, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, annexées au décret 1291-92 du 1^{er} septembre 1992, soient modifiées par l'ajout de l'article 4.6 qui se lit comme suit:

« 4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Arseneault reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20818

Gouvernement du Québec

Décret 408-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le programme « Jeunes Volontaires »

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S.22.001) stipule que:

« 23. La Société gère également tout programme que le gouvernement lui demande d'administrer et exécute tout autre mandat que celui-ci lui confie dans le domaine de la main-d'oeuvre, dans celui du remplacement du revenu de travail ou dans tout autre domaine connexe ».

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le mandat d'administrer le programme « Jeunes Volontaires »;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S.22.001) stipule que:

« 78. Les ressources matérielles, dossiers et autres documents des unités administratives visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 84 deviennent ceux de la Société, dans la mesure déterminée par le gouvernement ».

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Société les ressources matérielles, dossiers, autres documents et l'équipement informatique rattachés au programme « Jeunes Volontaires ».

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ait le mandat d'administrer le programme « Jeunes Volontaires »;

QUE les ressources matérielles, dossiers, autres documents et l'équipement informatique rattachés au programme « Jeunes Volontaires » soient cédés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20819

Gouvernement du Québec

Décret 409-94, 23 mars 1994

CONCERNANT un transfert de personnel du ministère de la Sécurité du revenu à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE, les deux premiers alinéas de l'article 84 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S. 22.001) édictent que:

« 84. Les employés, y compris les cadres, de la Direction générale de la main-d'oeuvre et de la formation professionnelle du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, les employés de la Société dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris dans l'année suivant l'entrée en vigueur de cet article.

Des employés d'autres unités administratives du ministère peuvent également, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, devenir des employés de la Société dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris dans l'année suivant l'entrée en vigueur de cet article ».

ATTENDU QU'en vertu du décret 404-93 du 24 mars 1993, l'article 84 est entré en vigueur le 24 mars 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le mandat d'administrer le programme « Jeunes Volontaires »;

ATTENDU QU'en vertu du décret 101-94 du 10 janvier 1994, le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle a été désigné sous le nom du ministère de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert d'employés du ministère de la Sécurité du revenu à la Société, y incluant ceux du programme «Jeunes volontaires»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Emploi et de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE les employés du ministère de la Sécurité du revenu dont les noms et classement apparaissent en annexe, soient transférés à la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, à compter du 23 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE
EMPLOYÉS TRANSFÉRÉS À LA SOCIÉTÉ
QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT
DE LA MAIN-D'OEUVRE

Nom	Corps et classe d'emploi
Althot, Louise	200-10
Auger, Diane	200-10
Béland, Pierre	105-00
Benmouyal Acoca, Viviane	108-00
Bérubé, Michel	105-00
Boivin, Jean	630-04
Bouikni, Smaïl	630-03
Campbell, Édith	200-10
Clément, Paulette	111-00
Côté, Denis	105-00
Cournoyer, Michel	105-00
Dallaire, Jeanne	111-00
Desbiens, Clément	105-00
Desbiens, Monique	214-10
Desfossés, Jean-François	111-00
Dubé, Lucie	217-10
Dupuis, François	111-00
Dussault, Isabelle	200-10
Ferland, Johanne	264-10
Francoeur, Jean-Aimé	111-00
Gendron, Claire	111-00
Girard, Johanne	200-10
Houde, Louise	105-00
Houle, André	111-00

Nom	Corps et classe d'emploi
Lachaine, Marcel	111-00
Lalande, Daniel	105-00
Lapointe-Suzie	221-10
Laroche, Gabriel	105-00
Lavoie, Nicole	108-00
Marcoux, Doris	111-00
Martel, Luc	111-00
Ménard, Danielle	111-00
Millette, Raymond	111-00
Monette, Michel	105-00
Paquet, Suzanne	221-10
Pilote, Justin	630-03
Pouliot, Gaston	200-10
Provencher, Andrée	200-10
Raby, Anne	111-00
Rioux, Marie	111-00
Rousseau, Guylaine	105-00
Roy, Normand	105-00
Ruel, Gilles	111-00
Simard, Pierre	630-04
St-Pierre, Jeanne	200-10
Wilkinson, Linda	111-00

DRH-1994 03 21

20820

Gouvernement du Québec

Décret 411-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes c et d de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur

nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au fonds de financement, telles obligations comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations, série NO, du Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$) (les « obligation série NO »);

2. QUE les obligations série NO comportent les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 31 mars 1994 et viendront à échéance le 1^{er} octobre 2004;

b) elles porteront intérêt au taux de 8,00 % l'an à compter du 31 mars 1994;

c) les intérêts sur les obligations série NO seront payables semestriellement (sauf pour le premier paiement d'intérêt qui couvrira la période du 31 mars 1994 au 1^{er} octobre 1994 exclusivement) les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} octobre 1994;

d) le capital et les intérêts des obligations série NO seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les obligations série NO ne seront pas rachetables par anticipation;

f) les obligations série NO seront émises sous forme d'obligations entièrement nominatives seulement, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) les obligations série NO seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la même série d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui pourraient différer seulement en raison de la date d'émission, en toutes coupures autorisées;

h) les obligations série NO seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou de l'un des représentants de l'agent émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature imprimée aura le même effet qu'une signature manuscrite et les obligations série NO auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

i) des obligations additionnelles série NO, comportant respectivement les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles série NO, pourront s'ajouter aux obligations série NO et ces obligations additionnelles série NO seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations de la même série. L'intérêt payable lors du premier paiement d'intérêt sur les obligations additionnelles série NO, émises après le 31 mars 1994 comprendra l'intérêt couru sur celles-ci depuis le 31 mars 1994 jusqu'à la date d'émission de ces obligations additionnelles série NO si elles sont émises avant le 1^{er} octobre 1994 et autrement, depuis la date de paiement d'intérêt sur les obligations série NO, précédant immédiatement la date d'émission de ces obligations additionnelles série NO jusqu'à leur date d'émission si cette date ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

3. QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations série NO et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations série NO de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres et à leur transfert;

4. QUE Compagnie Montréal Trust ou son successeur agisse comme agent émetteur et des transferts des obligations série NO, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement; que le contrat d'impression des obligations série NO soit attribué à J.B. Deschamps, Inc.;

5. QUE les obligations série NO soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 97,495 \$ pour chaque 100 \$ valeur nominale d'obligations série NO, plus, le cas échéant, les intérêts courus à compter du 31 mars 1994 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations série NO de la Caisse de dépôt et placement du Québec annexée à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvée;

7. QUE n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe h de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec soit autorisée à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série NO, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations série NO vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner un reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série NO et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série NO et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20822

Gouvernement du Québec

Décret 412-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le versement des surplus de fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24), de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72) et de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du Fonds des registres (L.Q. 1991, c. 26), la gestion des sommes constituant un fonds spécial est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24), de l'article 69.8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), de l'article 15.7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72) et de l'article 32.7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du Fonds des registres (L.Q. 1991, c. 26), les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE les fonds spéciaux désignés ci-dessous versent, avant le 31 mars 1994, les sommes suivantes au fonds consolidé du revenu:

Fonds de financement	:	9 700 000 \$
Fonds des services informatiques	:	2 900 000 \$
Fonds des services de télécommunications	:	5 000 000 \$
Fonds des approvisionnements et services	:	1 200 000 \$
Fonds des registres du ministère de la Justice	:	15 000 000 \$
Total	:	33 800 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20823

Gouvernement du Québec

Décret 414-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Lagran Canada inc. et Leedye inc.

ATTENDU QUE par le décret 1912-89 du 13 décembre 1989, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Lagran Canada inc. et Leedye inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 6 000 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions de la Société, (le prêt);

ATTENDU QUE l'entreprise représente un intérêt économique important pour le Québec en ce qu'elle fournit 550 emplois;

ATTENDU QUE pour la survie de l'entreprise, il y a lieu de convertir le prêt quant à son capital (5 759 050 \$), ses intérêts capitalisés (2 228 147,84 \$) et ses intérêts en arrérages (531 051,20 \$ au 31 décembre 1993) et à courir jusqu'à la restructuration financière de l'entreprise en actions ordinaires et privilégiées, le tout sujet aux termes et conditions de la Société;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 18 janvier 1994, la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à convertir le prêt quant à son capital, ses intérêts capitalisés et ses intérêts en arrérages jusqu'à la restructuration financière de l'entreprise en actions ordinaires et privilégiées de Lagran Canada inc., le tout sujet aux termes et conditions de la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative aux intérêts capitalisés, aux intérêts en arrérages jusqu'à la restructuration financière et aux actions à être acquises en vertu du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20824

Gouvernement du Québec

Décret 415-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les dépenses de la Régie des installations olympiques pour l'année financière 1993-94 seront supérieures aux revenus anticipés et qu'en conséquence il y a lieu que la Régie des installations olympiques obtienne une marge d'emprunt pour couvrir ses besoins de liquidités pour ses opérations courantes;

ATTENDU QUE l'exploitation des immobilisations nécessite l'acquisition de nouveaux équipements, le remplacement d'équipements existants et l'amélioration d'installations existantes et que les immobilisations susdites seront amorties contre les revenus d'exploitation des exercices financiers futurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret 485-93 du 31 mars 1993, la Régie ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de dix millions de dollars (10 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Régie désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder treize millions cinq cent mille dollars (13 500 000 \$) et que le conseil d'administration de la Régie a adopté une résolution à cet effet le 14 décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de treize millions cinq cent mille dollars (13 500 000 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement» l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six

plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder treize millions cinq cent mille dollars (13 500 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mars 1995;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 416-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'établissement d'une Cour municipale locale sur le territoire de la ville de La Tuque

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 19 octobre 1993, le Conseil de la ville de La Tuque a adopté le Règlement 2-93 portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de La Tuque;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement 2-93 de la ville de La Tuque portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de La Tuque soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20826

Gouvernement du Québec

Décret 417-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Princeville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 1992, le Conseil de la ville de Princeville a adopté le Règlement 486-92 portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Princeville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement 486-92 de la ville de Princeville portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Princeville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20827

Gouvernement du Québec

Décret 418-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne sur le territoire de la ville de Mascouche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la Cour municipale d'une autre municipalité est assujéti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le Conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un règlement abrogeant un règlement soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 février 1967, le Conseil de la ville de Mascouche a adopté le Règlement numéro 179 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 janvier 1993 le Conseil de la ville de Mascouche a adopté, conformément à l'article 7.1, le Règlement numéro 93-808 abrogeant le Règlement numéro 179 soumettant son territoire à la Cour municipale de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 93-808 a été transmise au ministre de la Justice accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne sur le territoire de la ville de Mascouche ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de la ville de Terrebonne, de causes pendantes à l'égard du territoire de la ville de Mascouche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 93-808 de la ville de Mascouche abrogeant le Règlement numéro 179 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le terri-

toire de la ville de Mascouche soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20828

Gouvernement du Québec

Décret 419-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'établissement d'une Cour municipale locale sur le territoire de la ville de Mascouche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 20 décembre 1992, le Conseil de la ville de Mascouche a adopté le Règlement 846 portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Mascouche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement 846 de la ville de Mascouche portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Mascouche soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le trente et unième jour qui suit la publication de la proclamation à la *Gazette officielle du Québec* concernant la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Terrebonne sur le territoire de la ville de Mascouche.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20829

Gouvernement du Québec

Décret 420-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Deux-Montagnes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le Conseil d'une municipalité locale ayant établi une Cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle Cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une Cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une Cour municipale;

ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Deux-Montagnes a adopté le 8 avril 1993 le Règlement 803.93 et le 23 septembre 1993 le Règlement 824.93 autorisant respectivement la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Deux-Montagnes aux territoires du village de Saint-Placide et des paroisses d'Oka, de Saint-Placide et de Saint-Joseph-du-Lac et d'une entente la modifiant afin d'étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de Deux-Montagnes au territoire du village de Pointe-Calumet;

ATTENDU QUE lors de séances tenues le 11 mai 1993 et le 14 septembre 1993, le Conseil du village de Saint-Placide a adopté respectivement les Règlements 190.93 et 195.93 autorisant la conclusion de telles ententes;

ATTENDU QUE lors de séances tenues le 17 mai 1993 et le 13 septembre 1993, le Conseil de la paroisse d'Oka a adopté respectivement les Règlements 93-01 et 93-05 autorisant la conclusion de telles ententes;

ATTENDU QUE lors de séances tenues le 5 avril 1993 et le 13 septembre 1993, le Conseil de la paroisse de Saint-Placide a adopté respectivement les Règlements 2-04-93 et 11-09-93 autorisant la conclusion de telles ententes;

ATTENDU QUE lors de séances tenues le 5 avril 1993 et le 20 septembre 1993, le Conseil de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac a adopté respectivement les Règlements 1-93 et 11-93 autorisant la conclusion de telles ententes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 septembre 1993, le Conseil du village de Pointe-Calumet a adopté le Règlement 337-93 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune afin d'étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de Deux-Montagnes au territoire du village de Pointe-Calumet;

ATTENDU QUE lesdites ententes ont été signées par les parties le 26 mai 1993 et le 24 septembre 1993;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et les originaux des ententes ont été transmis au ministre de la Justice le 7 juin 1993 et le 7 octobre 1993 et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces ententes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Deux-Montagnes aux territoires du village de Saint-Placide et des paroisses d'Oka, de Saint-Placide et de Saint-Joseph-du-Lac et l'entente la modifiant afin d'étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de Deux-Montagnes au territoire du village de Pointe-Calumet soient approuvées;

QUE ces ententes entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20830

Gouvernement du Québec

Décret 421-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Bedford

ATTENDU QU'une entente conclue entre les villes de Bedford et de Dunham, le village de Philipsburg, les cantons de Bedford et de Stanbridge, les paroisses de Saint-Ignace-de-Stanbridge et de Notre-Dame-de-Stanbridge et les municipalités de Frelighsburg, de Stanbridge-Station, de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et de Venise-en-Québec, portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale de la ville de Bedford aux territoires du village de Philipsburg et des paroisses de Saint-Ignace-de-Stanbridge et de Notre-Dame-de-Stanbridge et portant sur des modifications aux conditions existantes a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1530-92 du 28 octobre 1992;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent la modifier afin d'étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de Bedford au territoire de la ville de Sutton et de la paroisse de Sainte-Sabine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une Cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, un entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale et sur les modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juillet 1993, le Conseil de la ville de Bedford a adopté le Règlement 541-93 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la ville de Bedford aux territoires de la ville de Sutton et de la paroisse de Sainte-Sabine et portant sur des modifications à l'entente existante;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil de la ville de Dunham a adopté le Règlement 169-93 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} juin 1993, le Conseil de la ville de Sutton a adopté le Règlement 434 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil du village de Philipsburg a adopté le Règlement 45-93 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil du canton de Bedford a adopté le Règlement 109-93 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil du canton de Stanbridge a adopté le Règlement 280 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil de la paroisse de Sainte-Sabine a adopté le Règlement 93-06-201 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil de la paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté le Règlement 206.0693 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil de la paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge a adopté le Règlement 205-93 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil de la municipalité de Frelighsburg a adopté le Règlement 84-05-92 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil de la municipalité de Stanbridge-Station a adopté le Règlement 111 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River a adopté le Règlement 03-0693 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 août 1993, le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le Règlement 117-1993 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 15 octobre 1993;

ATTENDU QUE les règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice le 20 octobre 1993 et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la ville de Bedford aux territoires de la ville de Sutton et de la paroisse de Sainte-Sabine et portant sur des modifications à l'entente existante soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20831

Gouvernement du Québec

Décret 422-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la vente par SOQUEM à Ressources Unifiées Oasis inc. et à Diabex inc. chacune d'un intérêt dans neuf (9) claims situés dans le canton de Ailly et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans neuf (9) claims (la « Propriété ») situés dans le canton de Ailly, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Ressources Unifiées Oasis inc. (« Oasis ») et Diabex inc. (« Diabex ») ont offert d'acquiescer chacune un intérêt indivis de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant total de quarante mille dollars (40 000 \$) au plus tard le 28 février 1995, cette somme devant être répartie également entre Oasis et Diabex;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Oasis et à Diabex chacune un intérêt indivis de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Oasis et Diabex chacune d'un intérêt indivis de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) dans la Propriété, il est opportun que ces dernières et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 novembre 1993, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt indivis plus haut mentionnée ainsi que la conclusion du contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à vendre à Ressources Unifiées Oasis inc. (« Oasis ») et à Diabex inc. (« Diabex ») chacune un intérêt indivis de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) dans neuf (9) claims (la « Propriété ») situés dans le canton de Ailly, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant total de quarante mille dollars (40 000 \$) réparti également entre Oasis et Diabex au plus tard le 28 février 1995;

b) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe « A » ci-jointe, avec Oasis et Diabex.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE «A»**CANTON DE AILLY****Liste des claims**

5090173

5092642

5106157

5106158

5106159

5106160

5123388

5123448

5123540

Total: 9 claims

20832

Gouvernement du Québec

Décret 423-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUIP de participer à l'emmagasinage et au transport de gaz naturel et de disposer de ses intérêts dans son domaine minier situé dans la région de Saint-Flavien dans une proportion de quarante pour cent (40 %) à GDF-Québec inc. et de soixante pour cent (60 %) à OPTIGAZ

ATTENDU QUE SOQUIP détient dans la région de St-Flavien, comté de Lotbinière, les baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel no 80BP103A et 80BP103B (les « Baux »), ainsi que le permis de recherche de réservoir souterrain no 91RS034 (le « Permis R.S. »);

ATTENDU QUE SOQUIP a entrepris à St-Flavien, un projet de conversion du gisement de gaz naturel en réservoir souterrain sur le territoire couvert par les Baux et le permis R.S. (le tout ci-après désigné le « Projet »);

ATTENDU QUE d'importants travaux et investigations additionnels sont requis pour mener le Projet à terme;

ATTENDU QUE GDF-Québec inc. (« GDF »), une filiale de Gaz de France, désire acquérir un intérêt de quarante pour cent (40 %) dans le domaine minier relié au Projet;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUIP dispose en faveur de GDF d'un intérêt de quarante pour cent (40 %) dans le domaine minier relié au Projet dans la mesure où GDF aura payé seule les prochains 14,7 millions \$ de travaux;

ATTENDU QUE SOQUIP et GDF ont convenu qu'une fois que GDF aura gagné un intérêt de quarante pour cent (40 %) dans le Projet, ces dernières pourront céder leurs intérêts respectifs dans le Projet à OPTIGAZ, une société commerciale dans laquelle SOQUIP est associée à soixante pour cent (60 %) et GDF à quarante pour cent (40 %);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIP a autorisé, lors d'une de ses réunions, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion et la signature d'un protocole d'entente entre la Société et GDF concernant le Projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22) (la « Loi »), SOQUIP ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, participer au raffinage des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, à l'emmagasinage, au transport et à la vente d'hydrocarbures raffinés ainsi qu'à la mise en valeur des découvertes d'hydrocarbures faites par d'autres.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 17 de la Loi, SOQUIP ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUIP soit autorisée:

a) à participer à l'emmagasinage et au transport de gaz naturel brut ou raffiné en relation avec le Projet de St-Flavien;

b) à disposer de quarante pour cent (40 %) de son intérêt dans le domaine minier relié au Projet de St-Flavien, autrement que par vente à l'enchère ou par soumission publique, au bénéfice de GDF dans la mesure où GDF aura payé seule les prochains 14,7 millions \$ de travaux;

c) une fois que GDF aura acquis un intérêt de quarante pour cent (40 %) dans le Projet de St-Flavien, à disposer, au bénéfice de la société OPTIGAZ, de son domaine minier relié au Projet de St-Flavien, autrement que par vente à l'enchère ou par soumission publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20833

Gouvernement du Québec

Décret 424-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'expédition de bois résineux vers l'Ontario par la compagnie Produits Forestiers Tembec (1990) inc.

ATTENDU QUE la compagnie Produits Forestiers Tembec (1990) inc. exploite une usine de sciage située à Béarn, district électoral de Rouyn-Noranda — Témiscamingue;

ATTENDU QUE pour approvisionner cette usine de sciage utilisant des bois résineux, l'entreprise dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QU'une partie des opérations de récolte est réalisée à l'extrémité sud de la région de l'Abitibi-Témiscamingue près de la frontière ontarienne;

ATTENDU QUE la compagnie possède à Mattawa, dans la province de l'Ontario, une usine de sciage spécialisée dans la transformation des bois de forts diamètres;

ATTENDU QUE l'usine de Béarn est exceptionnellement confrontée, en 1993-1994, à un surplus de tiges de fortes dimensions et à un manque de tiges de petits diamètres pour être approvisionnée adéquatement;

ATTENDU QUE la compagnie a l'opportunité de se procurer, en provenance de l'Ontario, un volume égal ou supérieur à celui qui serait expédié à l'usine de Mattawa afin d'approvisionner son usine située à Béarn;

ATTENDU QUE le volume provenant de l'Ontario serait composé de tiges ayant un diamètre moyen plus petit que celles qui y seraient expédiées facilitant ainsi leur transformation à l'usine située à Béarn;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition en Ontario d'un volume pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de bois d'essences résineuses;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE pour l'année financière 1993-1994, la compagnie Produits Forestiers Tembec (1990) inc. soit autorisée à expédier vers l'Ontario un volume pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de bois rond résineux;

QUE la compagnie Produits Forestiers Tembec (1990) inc. produise, avant le 15 mai 1994, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement livré au cours de l'année commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1994;

QUE ce rapport devra indiquer la destination de ces bois;

QUE la présente autorisation soit accordée uniquement si la compagnie Produits Forestiers Tembec (1990) inc. est en mesure de se procurer, en provenance de l'Ontario, un volume égal ou supérieur à celui qui aura été expédié à son complexe de Mattawa.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20834

Gouvernement du Québec

Décret 425-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la location des forces hydrauliques de la rivière Yamaska et des terrains nécessaires à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique

ATTENDU QU'Hydraska (St-Hyacinthe) inc., a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 2,6 MW sur la rivière Yamaska, à Saint-Hyacinthe, comté de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'Hydraska (St-Hyacinthe) inc. requiert la location des droits et des terrains du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE des terrains requis et des droits nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la rivière Yamaska, à Saint-Hyacinthe, sont du domaine public.

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête d'Hydraska (St-Hyacinthe) inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2) et aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à louer à Hydraska (St-Hyacinthe) inc. les forces hydrauliques et les autres droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique projetée; le tout aux termes et conditions qui devront être substantiellement conformes au projet dont copie est annexée à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20835

Gouvernement du Québec

Décret 426-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le plan triennal 1993-1996 des activités du Fonds de la recherche en santé du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du

Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec doit transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un plan triennal de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre responsable du Fonds, en collaboration avec le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le Fonds a soumis au ministre de la Santé et des Services sociaux, pour approbation par le gouvernement, le plan triennal 1993-1996 joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les orientations du plan triennal 1993-1996;

ATTENDU QUE le fonds a demandé un montant de 60,2 millions de dollars pour 1993-1994, de 64,2 millions pour 1994-1995 et de 68,7 millions pour 1995-1996 afin de financer ses programmes de bourses et de subventions;

ATTENDU QUE ces demandes comprennent des crédits de développement de 8,6 millions pour 1993-1994, de 4,0 millions pour 1994-1995 et de 4,5 millions pour 1995-1996 pour mettre en oeuvre de nouveaux programmes et indexer les programmes existants;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre à partir de 1993-1994 les programmes de recherche reliés à la Politique de la santé et du bien-être, le programme de chercheurs-boursiers de carrière et d'ajuster les autres programmes en fonction des disponibilités financières;

ATTENDU QUE pour financer ces développements prioritaires, il y a lieu:

— de puiser à même les crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux pour 1993-1994 une somme récurrente de 2,0 millions de dollars;

— d'établir annuellement, dans le cadre de la Revue des programmes, le financement requis ultérieurement pour la réalisation de ce plan;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a collaboré à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les orientations du plan triennal 1993-1996 du Fonds de la recherche en santé du Québec, joint à la recommandation du présent décret, soient approuvées;

QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux puisse à même ses crédits de 1993-1994 une somme récurrente de 2,0 millions de dollars;

QUE le financement requis ultérieurement pour la réalisation de ce plan soit établi annuellement dans le cadre de la Revue des programmes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20836

Gouvernement du Québec

Décret 427-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1994-1995

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stage de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vue de favoriser la répartition qu'il estime rationnelle des ressources médicales entre les régions, autoriser chaque année certains des postes prévus en spécialité à la condition que les stagiaires acceptent de signer un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, dans la région ou pour l'établissement déterminé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, pour une période maximale de quatre ans;

ATTENDU QUE le nombre de postes visés à l'alinéa précédent a été déterminé dans la politique annexée au présent décret, après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, des doyens des facultés de médecine du Québec et des régions régionales de la santé et des services sociaux des régions où les stagiaires doivent pratiquer;

ATTENDU QUE le gouvernement peut en outre, en vertu de l'article 503 de cette loi, s'il le juge opportun, autoriser certains postes supplémentaires de stagiaires dans les programmes de formation médicale postdoctorale destinés aux étudiants diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis, à la condition que les stagiaires acceptent de signer un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement que la ministre de la Santé et des Services sociaux détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de cette loi, le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant ces politiques en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1994-1995, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation:

QUE soient adoptées la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1994-1995, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES PLACES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 1994-1995

La politique 1994-1995 est:

1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

1.1 Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération d'un nombre de nouveaux résidents équivalent au nombre réel de diplômés en 1994, moins le nombre réel de départs des diplômés du Québec munis d'un visa.

B) D'effectuer des ajustements, si la règle énoncée en A n'est pas respectée. Ces ajustements sur le nombre de résidents devront se faire dans l'année universitaire la plus rapprochée du moment où sera connu le nombre réel de diplômés et de départs de diplômés du Québec muni d'un visa tel qu'énoncé en A.

C) De permettre que les places non comblées en A puissent l'être par des Québécois ou des Canadiens diplômés dans d'autres facultés canadiennes ou américaines, jusqu'à concurrence du nombre de places autorisées selon la règle énoncée en A. Les candidats pour lesquels un contingent spécifique est prévu ne sont pas admissibles aux places non comblées en A.

D) D'autoriser la rémunération de 330 nouvelles places en spécialité dont 315 sans engagement et 15 avec engagement, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve de l'attrition normale en cours de formation et des règles de transférabilité énoncées au tableau 1, en annexe.

E) De permettre que les 330 nouvelles places soient ouvertes aux médecins omnipraticiens ou spécialistes qui effectuent un retour de pratique, à la condition qu'ils aient obtenu leur permis d'exercice depuis au moins 12 mois.

F) D'accepter l'engagement des universités pris par leurs facultés de médecine, d'adapter leur programme dans une sixième spécialité de base soit l'obstétrique-gynécologie, étant entendu que ces programmes incluront l'objectif de mieux préparer les certifiés à exercer leur profession dans toutes les régions du Québec.

G) De permettre aux résidents en spécialité qui veulent changer de spécialité de le faire si une place à

l'intérieur de la même cohorte est disponible et sous réserve des règles de transférabilité présentées au tableau 1.

H) De permettre que le résident en spécialité qui quitte son programme puisse obtenir une place dans un programme de médecine familiale si l'obtention de son permis d'exercice le requiert. Advenant un tel changement de programme, un résident en médecine familiale de la même cohorte pourra prendre la place laissée vacante.

I) De permettre que les 15 places avec engagement incluent des places pour les diplômés des facultés de médecine situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui choisissent de s'inscrire dans un programme de spécialité. Ces 15 places sont disponibles dans les huit spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, pédiatrie, obstétrique-gynécologie, anatomopathologie et chirurgie orthopédique. Le diplômé doit s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. Le diplômé doit être averti par l'université dès sa demande d'admission que la signature du contrat est un préalable à l'obtention d'une place de résidence.

J) D'autoriser un nombre de nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence déterminé selon la règle énoncée en A, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées.

1.2 Dans les contingents spécifiques

Concernant les diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis

K) D'autoriser la rémunération de 10 nouveaux résidents par année, sélectionnés par concours sous la responsabilité de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, pour les Québécois ou les immigrants reçus diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

L) De permettre à ces diplômés d'entreprendre ou de poursuivre leur formation dans le programme de médecine familiale ou de résidence en spécialité sur les places avec engagement de pratique en établissement désigné par la ministre.

M) De maintenir pour ce contingent spécifique l'obligation de s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la

ministre de la Santé et des Services sociaux. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. Le diplômé doit être averti par l'université dès sa demande d'admission que la signature du contrat est un préalable à l'obtention d'une place de résidence.

Concernant les canadiens diplômés dans une faculté de médecine non québécoise

N) D'autoriser la rémunération d'un total de 25 résidents ayant la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigrant reçu si chacun d'eux remplit les conditions suivantes:

- être diplômé d'une faculté de médecine canadienne non québécoise;
- s'inscrire au niveau R-3 ou plus;
- avoir commencé sa formation spécialisée dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec;
- avoir été informé par les universités des limitations à l'exercice de la médecine au Québec après sa formation.

Pour 1994-1995, il ne saurait y avoir plus de 25 résidents dans ce programme peu importe l'année d'inscription au programme.

Concernant les citoyens américains diplômés aux États-Unis

O) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 résidents pour des citoyens américains diplômés aux États-Unis qui s'engagent par écrit à ne pas exercer la médecine au Canada après leur formation.

Pour 1994-1995, il ne saurait y avoir plus de 40 résidents dans ce programme peu importe l'année d'inscription au programme.

2. POUR LES MONITEURS

Pour l'ensemble des moniteurs, le gouvernement décide:

A) Qu'aucun moniteur ne pourra contourner la politique des places rémunérées de résidence en médecine et s'installer au Québec sans y être autorisé en vertu de la

Un moniteur est un résident en médecine qui n'est pas rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

règle I ci-dessous. Si de tels contournements étaient observés, les places rémunérées d'entrée en spécialité seront réduites l'année suivante d'un nombre équivalent.

B) D'imposer aux moniteurs qui contournent la politique sans y être autorisés en vertu de la règle I et qui s'installent au Québec, la signature d'un contrat d'engagement de quatre ans en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux. Ce contrat prévoit une pénalité de 200 000 \$ en cas de non-respect.

Pour les moniteurs de nationalité étrangère, le gouvernement reconduit les mesures suivantes:

C) Prévoir que tous ces intervenants impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui pourraient recevoir une carte de moniteur de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, qu'ils doivent quitter le Québec à la fin de leur formation.

D) Rétirer la demande à la Corporation professionnelle des médecins du Québec de n'émettre qu'avec beaucoup de prudence des cartes de stage comme moniteur aux diplômés des facultés de médecine situées à l'extérieur du Canada.

E) Demander à la Corporation professionnelle des médecins du Québec de lier l'émission de cartes de stage à titre de moniteur à la détention d'un certificat d'acceptation à titre d'étudiant ou de travailleur temporaire, les détenteurs du statut d'immigrant reçu ne pouvant ainsi poursuivre des études comme moniteur et recevoir éventuellement un permis d'exercice de la médecine.

F) De demander à la Corporation professionnelle des médecins du Québec de ne pas délivrer de carte de stage pour une période dépassant deux ans, considérant que la probabilité d'obtenir le statut d'immigrant reçu augmente avec le temps, à moins d'ententes intergouvernementales ou inter-universitaires garantissant le retour du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

G) De prévoir que l'octroi d'une bourse du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier de quitter le Québec à la fin de sa formation.

H) D'imposer aux moniteurs qui obtiendront dorénavant le statut d'immigrant reçu et qui s'installeront au Québec, un engagement obligatoire de pratique en région désignée pour une période de quatre ans et de

demander à la Corporation professionnelle des médecins du Québec de lier la délivrance du permis d'exercice à la réalisation de cette condition.

I) De permettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser, à titre exceptionnel, le recrutement de moniteurs de nationalité étrangère dans la catégorie des médecins « sélectionnés ».

Tableau 1

GROUPES DE SPÉCIALITÉS, PLACES AVEC ENGAGEMENT ET RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ

GROUPE A

Médecine interne, chirurgie générale et anesthésie-réanimation: spécialités ciblées par le MSSS, devant générer un plus grand nombre de spécialistes. Les places non comblées sont transférables entre elles, et vers le groupe B jusqu'à concurrence de 10 places sans engagement et vers le groupe C jusqu'à concurrence de 5 places avec engagement dans les 3 spécialités suivantes: obstétrique-gynécologie, psychiatrie, pédiatrie. Ces transferts vers B et C sont possibles seulement si toutes les places en B, C et D sont comblées.

GROUPE B

Spécialités prioritaires où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou au groupe A seulement.

GROUPE C

Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau, dans la plupart des spécialités, compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B seulement.

GROUPE D

Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées ne sont pas transférables entre elles mais transférables aux groupes A, B ou C.

PLACES AVEC ENGAGEMENT

Places dans des spécialités identifiées par le MSSS comme étant pénurie d'effectifs dans certaines régions du Québec et comportant un engagement d'exercer la médecine dans un établissement désigné par le ministre.

Tableau 2

PLACES DE RÉSIDENCE DISPONIBLES SELON LES QUATRE REGROUPEMENTS DE BASE POUR 1994-1995

Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Places sans engagement	Places avec engagement
CHIRURGIE 74 places	A	Chirurgie générale	34	*
	B	Chirurgie CVT	25	*
	B	Chirurgie orthopédique		
	B	Neurochirurgie		
	C	Oto-rhino-laryngologie	12	
	C	Urologie		
	D	Chirurgie plastique	3	
	Sous-total:		74	

Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Places sans engagement	Places avec engagement
MÉDECINE 87 places	A	Médecine interne	26	*
	B B	Cardiologie Gériatrie Oncologie médicale	23	
	C C C C C C C C	Endocrinologie Gastro-entérologie Hématologie Immunologie et Allergie Néphrologie Neurologie et EEG Physiatrie Pneumologie Rhumatologie	35	
	D	Dermatologie	3	
	Sous-total:		87	
	C	Pédiatrie générale	12	*
	C	Sous-spécialités	4	
PÉDIATRIE 17 places	D	Dermatologie	1 ¹	
	Sous-total:		17	
AUTRES PROGRAMMES 137 places	A	Anesthésie-réanimation	25	*
	B B	Anatomopathologie Radio-oncologie	19	*
	C C C C C C	Biochimie médicale Microbiologie et infectiologie Obstétrique-gynécologie Psychiatrie Radiologie diagnostique Santé communautaire	78	* *
	D D	Médecine nucléaire Ophtalmologie	4 11	
	Sout-total:		137	
	TOTAL:		315 → 310 ²	15 → 20 ²
Total:				

* Dans ces 8 spécialités de niveau local.

¹ Cette place en dermatologie pédiatrique est transférable à la dermatologie du tronc commun de la médecine si non comblée.

² Dans la mesure où 5 places sans engagement non comblées du groupe A sont transférées à 3 spécialités avec engagement du groupe C identifiées par un astérisque.

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES NOUVELLES INSCRIPTIONS DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 1994-1995

La politique 1994-1995 est:

A- D'autoriser un maximum de 66 nouvelles inscriptions réservées à des étudiants provenant de l'extérieur du Québec à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 200 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par l'étudiant au moment de sa première inscription.

20837

Gouvernement du Québec

Décret 432-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'approbation d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et l'Hôtel-Dieu de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) un établissement peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de Montréal est un établissement qui exploite notamment un centre hospitalier de la classe centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qu'à cet effet il dispense des soins à des usagers atteints de cancer;

ATTENDU QUE l'entente proposée vise la contribution du gouvernement du Canada à la mise en oeuvre, par l'Hôtel-Dieu de Montréal, d'un projet-pilote d'échange d'information sur le cancer du sein;

ATTENDU QUE cette entente interviendra en vue de l'exécution des fonctions de l'Hôtel-Dieu de Montréal;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, l'Hôtel-Dieu de Montréal constitue un organisme public et qu'il ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro A-2 du 23 février 1994, le Premier ministre a autorisé l'Hôtel-Dieu de Montréal à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour le financement d'un projet-pilote d'échange d'information sur le cancer du sein;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Hôtel-Dieu de Montréal à conclure une telle entente de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'Hôtel-Dieu de Montréal soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour le financement d'un projet-pilote d'information sur le cancer du sein;

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et l'Hôtel-Dieu de Montréal, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée pour la période comprise entre la date de sa signature et le 31 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20838

Gouvernement du Québec

Décret 433-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel que remplacé par l'article 564 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation

du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 4^e jour de septembre 1992, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de septembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 1 ainsi que la Lettre d'entente no 4 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenues dans l'Amendement no 1 et la Lettre d'entente no 4 annexés à la recommandation du présent décret et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20839

Gouvernement du Québec

Décret 434-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'approbation d'une modification à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel que remplacé par l'article 564 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 4^e jour de septembre 1992, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de septembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification à cette entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 2 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvée la modification à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenue dans l'Amendement no 2 annexé à la recommandation du présent décret et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20840

Gouvernement du Québec

Décret 435-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Charlebois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) constitue une corporation à but non lucratif sous le nom de Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.6 de cette loi, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.8 de cette loi, le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres de celle-ci et il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi stipule que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.12 de cette loi, le directeur général exerce ses fonctions à temps plein et sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lamarche a été nommé président et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret 543-89 du 12 avril 1989, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Maurice Charlebois, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 avril 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Lamarche.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Maurice Charlebois comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Charlebois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, ci-après appelée la Corporation.

À titre de président du conseil d'administration et directeur général, monsieur Charlebois est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Charlebois remplit ses fonctions au siège social de la Corporation à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Charlebois, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 1994 pour se terminer le 4 avril 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Charlebois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Charlebois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 484 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Charlebois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Charlebois participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Corporation remboursera à monsieur Charlebois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Charlebois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Charlebois a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables; le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Charlebois peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Charlebois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échange

À la fin de son mandat, monsieur Charlebois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Charlebois qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Charlebois peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation prennent fin avant l'échéance du 4 avril 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charlebois se termine le 4 avril 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Charlebois à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MAURICE CHARLEBOIS

PIERRE GABRIÈLE,
Secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 436-94, 23 mars 1994

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), en vigueur depuis le 8 mars 1989, constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de ladite loi, tel que modifié par l'article 343 du chapitre 21 des lois de 1992, prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de cet article prévoit qu'un membre est désigné par et parmi les salariés de la Corporation représentant les techniciens ambulanciers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent dès leur nomination membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'un ou plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste occupé par monsieur Mario Cotton, nommé en vertu du décret 515-89 du 5 avril 1989 comme représentant des techniciens ambulanciers, est présentement vacant;

ATTENDU QUE le poste occupé par monsieur Jacques Nolet, nommé en vertu du décret 292-90 du 7 mars 1990 après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, est présentement vacant;

ATTENDU QU'il est opportun de combler ces postes;

ATTENDU QUE la désignation et la consultation prévues à la loi ont été effectuées et qu'il y a lieu de nommer monsieur Raymond Reeves en remplacement de monsieur Mario Cotton et monsieur André Ducharme en remplacement de monsieur Jacques Nolet, pour une période de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes désignées ci-dessous soient nommées membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour une période de cinq ans à compter des présentes:

— Monsieur Raymond Reeves, représentant des techniciens ambulanciers;

— Monsieur André Ducharme, directeur-général de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont;

QUE les frais de séjour et de déplacement de ces personnes, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20842

Gouvernement du Québec

Décret 437-94, 23 mars 1994

CONCERNANT une demande d'aide financière relative à l'évacuation du village cri de Waswanipi survenue au mois de mai 1986

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en mai 1986, au moins dix-huit incendies de forêt en évolution dans le secteur Quévillon-Chapais dont plusieurs hors de contrôle s'étendaient sur près de 370 kilomètres carrés;

ATTENDU QU'un de ces incendies hors de contrôle menaçait dangereusement le village cri de Waswanipi entraînant ainsi l'évacuation des habitants du village;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Waswanipi demande une aide financière en raison des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes encourues pour l'évacuation et l'accueil des habitants du village ainsi que pour toutes autres mesures d'urgence directement attribuables à cette évacuation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière au Conseil de bande de Waswanipi pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes directement attribuables à cette évacuation et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière n'excédant pas 65 000 \$ soit octroyée au Conseil de bande du village cri de Waswanipi qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes directement attribuables à l'évacuation de ce village menacé par un incendie de forêt en mai 1986;

QUE soit adopté à cette fin le programme d'assistance financière tel qu'annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À L'ÉVACUATION DU VILLAGE CRI DE WASWANIPi SURVENUE AU MOIS DE MAI 1986

1. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière est établi pour venir en aide au Conseil de bande du village cri de Waswanipi qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes directement attribuables à l'évacuation de ce village menacé par un incendie de forêt en mai 1986.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

2.1 Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

2.2 Le Ministre, dans l'administration de ce programme, procède à l'évaluation ou à la vérification des rapports qui lui sont soumis relativement aux dépenses admissibles. Pour ce faire, le Ministre a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3. DISPOSITIONS DE CE PROGRAMME

3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vertu de ce programme sont les dépenses additionnelles aux dépenses courantes encourues par le Conseil de bande pour payer les frais relatifs à l'évacuation et à l'accueil des habitants du village ainsi que toutes autres dépenses encourues aux fins de mesures d'urgence directement attribuables à cette évacuation. Ces dépenses devront être agréées par le Ministre.

3.2 Période d'admissibilité

La période au cours de laquelle les dépenses susmentionnées sont admissibles débute le 29 mai 1986 et se termine le 2 juin 1986.

3.3 Valeur de l'aide financière

3.3.1 Pour les frais relatifs à l'évacuation et à l'accueil des personnes évacuées à Lebel-sur-Quévillon, la valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement remboursées par le Conseil de bande aux individus, aux entreprises et à la municipalité de Lebel-sur-Quévillon.

3.3.2 Pour les frais relatifs à l'hébergement, à la subsistance et au transport des personnes évacuées vers un autre site, la valeur de l'aide financière est égale aux sommes qui leur ont été effectivement remboursées par le Conseil de bande.

3.3.3 Pour toutes autres dépenses encourues aux fins de mesures d'urgence directement attribuables à l'évacuation du village, la valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, moins la participation financière du Conseil de bande qui est établie au prorata du préjudice admissible par habitant. Aux fins de ce programme, le nombre d'habitants du village de Waswanipi établi à 772 est celui apparaissant sur les listes officielles produites par le ministère fédéral des Affaires indiennes et du nord Canada au 31 décembre 1985.

La participation financière du Conseil de bande est établie par l'addition, s'il y a lieu, des montants suivants:

— quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

3.4 Montant maximum de l'aide financière

Pour les dépenses admissibles mentionnées à l'article 3.1, l'aide financière octroyée au Conseil de bande ne peut excéder la somme de 65 000 \$.

4. VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide financière sera versée directement au Conseil de bande de Waswanipi en un seul versement, sur la base des pièces justificatives soumises au Ministre en juillet 1987.

5. EXCLUSIONS

Sans être exhaustives, les dépenses énumérées ci-dessous ne sont pas admissibles à une aide financière:

— les frais financiers et les frais d'intérêt qui se sont accumulés depuis mai 1986;

— les frais d'administration;

— les pertes de salaire d'un individu;

— les pertes de revenu d'une entreprise;

— les pertes de biens périssables d'un individu ou d'une entreprise;

— les frais de location d'équipement encourus par un individu ou une entreprise;

— les frais de transport d'une personne évacuée autres que les coûts de l'aller et du retour entre le village de Waswanipi et le site d'accueil;

— les frais de location d'équipement ou d'immeuble appartenant au Conseil de bande;

— tous frais relatifs au transport aérien;

— les pertes encourues par l'annulation d'activités organisées par le Conseil de bande;

— le salaire des employés réguliers du Conseil de bande pour du travail effectué durant les heures régulières.

6. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le Conseil de bande:

6.1 Renseignements

Fournisse au Ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme et lui produise, sur demande, une déclaration assermentée concernant certains faits relatifs aux modalités d'application du présent programme.

6.2 Subrogation

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour les dépenses faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

6.3 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement et à l'égard des dépenses admissibles en vertu de ce programme.

6.4 Remboursement

S'engage à rembourser le gouvernement du produit d'une assurance ou de toute autre source d'indemnisation pour une dépense admissible à ce programme et ce, jusqu'à concurrence de l'aide versée par le gouvernement.

6.5 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

6.6 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

7. LES COÛTS D'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Les coûts d'administration de ce programme, incluant les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts requis par le Ministre, sont pris à même le fonds consolidé du revenu tel que prévu à l'article 57 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1).

20843

Gouvernement du Québec

Décret 438-94, 23 mars 1994

CONCERNANT une demande d'aide financière relative au glissement de terrain affectant la résidence principale de madame Nora Mumme, dans la municipalité de Prévost (SD)

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au ministre de la Sécurité publique, lors d'un sauvetage, même en l'absence d'un sinistre, de porter secours à toute personne dont la vie est en péril ou, dans la mesure où la sécurité d'une personne est menacée, de sauvegarder des biens;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 12 septembre 1993, un glissement de terrain a affecté la propriété de madame Nora Mumme, du 1384, rue Louis-Morin, à Prévost, emportant dans la rivière du Nord, située en contrebas, une masse de sol d'une longueur de 21 mètres et d'une épaisseur approximative de cinq mètres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender à court terme un nouveau mouvement de sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la résidence principale de madame Mumme ainsi qu'à la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à madame Mumme afin de permettre la réalisation de travaux de stabilisation du talus situé à l'arrière de sa propriété;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière n'excédant pas 40 000 \$ soit octroyée à madame Nora Mumme pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus situé derrière sa propriété;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME NORA MUMME, DANS LA MUNICIPALITÉ DE PRÉVOST (SD)

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'octroyer une aide financière à madame Nora Mumme, ci-après désignée la sinistrée, du 1384, rue Louis-Morin, dans la municipalité de Prévost (SD), afin de permettre la réalisation de travaux de stabilisation du talus situé à l'arrière de sa résidence principale, le long de la rivière du Nord. Ces travaux sont devenus nécessaires à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 septembre 1993 et qui a rendu la propriété de madame Mumme vulnérable aux effets d'un nouveau mouvement de sol.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre, ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA SINISTRÉE

3.1 Condition préalable

L'application de ce programme est conditionnelle à ce que la sinistrée informe par écrit le Ministre, au plus tard dans les quinze (15) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, de son acceptation des dispositions qui y sont contenues et de son engagement à en respecter toutes les conditions ou modalités.

3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les seules dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution de travaux dûment approuvés, au préalable, par le Ministre. Ces dépenses ont trait au coût des travaux de stabilisation du talus situé à l'arrière de la propriété de la sinistrée ainsi qu'aux frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur. L'aide financière peut également couvrir les frais relatifs à l'élaboration des plans de devis nécessaires à la réalisation de ces travaux, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à cinq pour cent (5 %) du coût de ces ouvrages.

3.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme et ne peuvent faire l'objet d'une aide financière les préjudices que constituent:

- les dommages ou la perte d'un terrain, d'un escalier donnant accès au rivage, d'une rampe de mise à l'eau et les dommages à toute infrastructure privée ou municipale découlant des travaux de stabilisation de la berge;

- les incidences environnementales temporaires des travaux, associées entre autres aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.

3.4 Participation financière de la sinistrée

La sinistrée assume une partie des coûts des travaux de stabilisation du talus. Cette participation financière est établie à 6 178 \$.

3.5 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme est égale à la valeur des dépenses admissibles moins la participation financière de la sinistrée.

3.6 Maximum de l'aide financière

L'aide financière octroyée à la sinistrée en vertu de ce programme ne peut excéder 40 000 \$.

3.7 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée à la sinistrée en vertu de ce programme constitue un don consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La sinistrée doit s'engager à:

1° faire la preuve qu'elle est l'unique propriétaire de la résidence située au 1384, rue Louis-Morin, Prévost, et qu'il s'agit de sa résidence principale;

2° faire préparer et soumettre au Ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

3° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

5° faire approuver par le Ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, jusqu'à concurrence de l'aide financière versée;

6° négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

7° fournir au Ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

8° renoncer en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

9° subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'elle pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue par la sinistrée;

10° ne pas utiliser l'aide versée en vertu de ce programme à des fins autres que celles pour lesquelles elle est octroyée;

11° rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une compensation d'autres sources, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale prévue dans le cadre du présent programme, moins la participation financière de la sinistrée, pourra être versée directement à celle-ci après approbation, par le Ministre, des plans et devis des ouvrages à réaliser, et après réception de l'engagement de la sinistrée de respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.1.

5.2 Versement du solde

Le solde de l'aide financière sera versé à la sinistrée lorsque les travaux auront été complétés à la satisfaction du Ministre.

Toutes les pièces justificatives demandées par le Ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

5.3 Dépenses additionnelles

La sinistrée comprend et accepte qu'elle devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses et les travaux jugés non admissibles par le Ministre.

5.4 Délai pour la réalisation des travaux

Les travaux relatifs à la stabilisation du talus doivent être réalisés, à la satisfaction du Ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle la sinistrée aura fait parvenir à ce dernier son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.1.

6. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

La sinistrée:

1° comprend qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun;

2° comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer la propriété faisant l'objet du présent programme.

20844

Gouvernement du Québec

Décret 439-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1993-1994

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1993-1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1993-1994, comme suit:

1. un budget de fonctionnement de 501 724 100 \$, auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés entre le 1^{er} décembre 1992 et le 31 mars 1994;

2. un budget d'immobilisation établi à 141 378 000 \$ en 1993-1994 et ce, sous réserve que les projets de développement (83 685 000 \$), les projets d'améliorations d'actifs (30 624 000 \$), les projets d'aménagement supérieurs à 110 000 \$ (17 045 000 \$), les barrages (8 333 000 \$) et les équipements (1 691 000 \$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20845

Gouvernement du Québec

Décret 440-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion, maîtrise et autorité par le gouvernement du Québec d'une structure de quai, située sur une partie du lot 94, du bloc 6 du Bassin de la Grande-Rivière de la Baleine, Kuujuarapik, circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE selon le dossier 4.5.1. des archives du ministère des Transports, les quais de Kuujuarapik sont utilisés pour les besoins de la desserte de la région de Nunavik et que le gouvernement du Québec a décidé de les prendre à sa charge;

ATTENDU QUE le 16 août 1993, le gouvernement fédéral a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de un dollar (1 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion, maîtrise et autorité de cette structure;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le Premier ministre est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le Premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Transports:

QUE soit accepté contre versement de la somme de un dollar (1 \$), le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement fédéral en date du 16 août 1993, le transfert de gestion, maîtrise et autorité d'une structure de quai située sur une partie du lot 94, du bloc 6 du Bassin de la Grande-Rivière de la Baleine, Kuujuarapik, circonscription foncière de Sept-Îles, province de Québec, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit: ce mur en palplanches d'acier d'une longueur de plus ou moins 50 mètres sert uniquement de point d'attache pour les quais flottants. Un perré de pierre de 70 à 450 kg termine les deux (2) extrémités du mur de

palplanches d'acier. Le quai proprement dit est constitué de 14 pontons flottants disposés de façon à former un «T». Ces pontons ont 2 400 mm de largeur par 5 180 mm de longueur à l'exception des deux (2) pontons servant de rampe qui ont 3 660 mm de longueur. Ces pontons sont fabriqués de plaques d'acier de 6 mm d'épaisseur et un pavé de bois (300 x 100 mm). Des pièces de bois de 200 x 200 servant de défense sont fixées horizontalement sur les quatre (4) pontons sur la face d'accostage. Six (6) bornes d'amarrage sont fixées aux pontons. Deux (2) bouées sont installées sur les pontons de même que la ligne électrique nécessaire à leur alimentation. Deux (2) blocs d'ancrage en béton de 1 830 x 1 830 x 1 220 mm reposant sur 5 pieux de bois de 500 x 6 100 long sont construits sur la rive à chaque extrémité du mur de palplanche. Des câbles d'ancrage relient les pontons de chaque extrémité du poste d'amarrage à ces blocs d'ancrage.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20846

Gouvernement du Québec

Décret 441-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion, maîtrise et autorité par le gouvernement du Québec d'un terrain situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues

ATTENDU QUE selon le dossier 6-90-00074-0 des archives du ministère des Transports, une partie du lot originaire quatre-vingt-treize A (93A ptie), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, circonscription foncière de Montmagny, de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, est nécessaire pour le réaménagement de la gare maritime;

ATTENDU QUE le 16 août 1993, le gouvernement fédéral a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de trois mille quatre-vingt-neuf dollars (3 089 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion, maîtrise et autorité de cette parcelle;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le Premier ministre est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le Premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de trois mille quatre-vingt-neuf dollars (3 089 \$), le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement fédéral en date du 16 août 1993, le transfert de gestion, maîtrise et autorité de la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot originaire quatre-vingt-treize A (93A ptie), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, circonscription foncière de Montmagny, de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 93A, étant la route du Quai, et par une autre partie du lot 93A, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et trente-sept centièmes (17,37 m); vers le nord-est, par une partie du lot 93, mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et cinquante et un centièmes (55,51 m); vers le sud-est, par une partie du lot 93A, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-neuf centièmes (20,59 m); vers le sud-ouest, par une autre partie du lot 93A, mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-douze centièmes (9,72 m); vers le nord-ouest, par une autre partie du lot 93A, étant la route du Quai, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-douze centièmes (3,92 m); vers le sud-ouest, par une autre partie du lot 93A, étant la route du Quai, mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et trente-trois centièmes (53,33 m). Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille douze mètres carrés et sept dixièmes (1 012,7 m²). Le coin nord-est de cette parcelle, portant le numéro 503, est situé à une distance de treize mètres et sept centièmes (13,07 m) mesuré le long de la ligne de division entre les lots 93 et 93A jusqu'à la limite des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent. Toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 05, élément 01 du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20847

Gouvernement du Québec

Décret 442-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage sur deux (2) terrains situés dans la municipalité de la paroisse de Saint-Siméon, Bonaventure

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par Transports Canada, sollicite du gouvernement du Québec le transfert d'un droit d'usage sur deux (2) terrains situés dans la municipalité de la paroisse de Saint-Siméon, Bonaventure et décrit en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret et localisé sur le plan 622-80-10-092 du 14 février 1990, également annexé à la recommandation ministérielle, pour l'installation et l'entretien d'un radiophare non directionnel à l'Aéroport de Bonaventure;

ATTENDU QUE ces terrains sont sous l'autorité du ministre des Transports en vertu de titres dûment enregistrés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser la somme de trois cents dollars (300 \$), pour que le gouvernement du Québec lui transfère le droit d'usage des terrains concernés;

ATTENDU QUE le transfert du droit d'usage de ces terrains doit s'opérer par décret du gouvernement du Québec et par acte d'acceptation de Sa Majesté du Chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil Exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le Premier ministre est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le Premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Transports:

QUE le transfert du droit d'usage des terrains désignés comme étant une partie des lots 686 et 687, rang 2, du cadastre officiel du canton de Hamilton, en la municipalité de la paroisse de Saint-Siméon, Bonaventure, ayant une superficie respective de 4 339,8 mètres carrés et 5 234,0 mètres carrés et décrite en annexe à la recom-

mandation ministérielle du présent décret, soit approuvé aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au gouvernement du Québec, agissant par son ministre des Transports, la somme de trois cents (300 \$) dollars, comme coût du transfert du droit d'usage des terrains susmentionnés;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui y auront été érigés par le gouvernement du Canada, ne pourront être loués, cédés ou autrement aliénés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les terrains ainsi que les ouvrages et améliorations érigés par le gouvernement du Canada sur ceux-ci ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au Premier ministre et au ministre des Transports du Québec. La rétrocession, en faveur du gouvernement du Québec, des terrains et des ouvrages et améliorations y érigés par le gouvernement du Canada se fera par acte d'acceptation de Sa Majesté du Chef du Canada et par décret du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Transports, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un (1) an à compter d'un avis du ministre des Transports et à cet effet démolir ces ouvrages et améliorations et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Les droits miniers se rapportant aux terrains dont le droit d'usage fait l'objet d'un transfert en vertu du présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

5. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert du droit d'usage des terrains ci-dessus décrits, le gouvernement du Canada devra transmettre au Premier ministre et au ministre des Transports une copie conforme de l'acte d'acceptation autorisant le transfert du droit d'usage des terrains concernés;

6. Le transfert du droit d'usage de ces terrains ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du Chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 443-94, 23 mars 1994

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'un immeuble, avec bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances, situé dans la ville de Jonquière

ATTENDU QUE, suite aux décrets 1274-90 du 29 août 1990, 537-91 du 17 avril 1991, 1459-91 du 23 octobre 1991, 1659-91 du 4 décembre 1991 et 995-92 du 30 juin 1992, différentes ententes ont été conclues avec le gouvernement du Canada, dont notamment l'Entente relative à l'administration par le gouvernement du Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QU'en vertu des articles 119 à 123 de cette entente, le gouvernement du Canada doit céder au gouvernement du Québec les baux, les installations ainsi que les immeubles utilisés aux fins de l'administration de la taxe sur les produits et services sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble situé au 2154, rue Deschênes à Jonquière, avec bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances, utilisé aux fins de l'administration de la taxe sur les produits et services sur le territoire québécois et formé d'une partie des lots 14 et 14-1 ainsi que des lots 14-1-2 (rue) et 14-6 du cadastre officiel de la cité d'Arvida, division d'enregistrement de Chicoutimi, d'une superficie totale de trente-sept mille vingt-quatre pieds carrés (37 024 pi²), mesure anglaise;

ATTENDU QUE, par le décret no C.P. 1993-804 du 20 avril 1993, le gouverneur général en conseil a transféré au gouvernement du Québec l'administration et le contrôle de cet immeuble, avec effet au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le Premier ministre est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le Premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre, du ministre des Transports et du ministre du Revenu:

QUE soit accepté le transfert, avec effet au 1^{er} juillet 1992, de l'administration et du contrôle par le gouvernement fédéral de l'immeuble situé au 2154, rue Deschênes à Jonquière, avec bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances, et formé d'une partie des lots 14 et 14-1 ainsi que des lots 14-1-2 (rue) et 14-6 du cadastre officiel de la cité d'Arvida, division d'enregistrement de Chicoutimi, d'une superficie totale de trente-sept mille vingt-quatre pieds carrés (37 024 pi²), mesure anglaise;

QUE trois copies du présent décret soient délivrées au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20849

Gouvernement du Québec

Décret 444-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le transfert en pleine propriété à la Société immobilière du Québec d'un immeuble

ATTENDU QUE, suite aux décrets 1274-90 du 29 août 1990, 537-91 du 17 avril 1991, 1459-91 du 23 octobre 1991, 1659-91 du 4 décembre 1991 et 995-92 du 30 juin 1992, différentes ententes ont été conclues avec le gouvernement du Canada, dont notamment l'Entente relative à l'administration par le gouvernement du Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.Q. 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QU'en vertu des articles 119 à 123 de cette entente, le gouvernement du Canada doit céder au gouvernement du Québec certains baux, les installations

ainsi que les immeubles utilisés aux fins de l'administration de la taxe sur les produits et services sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE par le décret no C.P. 1993-804 du 20 avril 1993, le gouverneur général en conseil a transféré au gouvernement du Québec avec effet au 1^{er} juillet 1992, l'administration et le contrôle d'un immeuble situé au 2154, rue Deschênes à Jonquière, avec bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances, et formé d'une partie des lots 14 et 14-1 ainsi que des lots 14-1-2 (rue) et 14-6 du cadastre officiel de la cité d'Arvida, division d'enregistrement de Chicoutimi, d'une superficie totale de trente-sept mille vingt-quatre pieds carrés (37 024 pi²), mesure anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 443-94 du 23 mars 1994, le gouvernement du Québec a accepté le transfert de l'administration et du contrôle, avec effet au 1^{er} juillet 1992, de l'immeuble situé au 2154, rue Deschênes, Jonquière;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce transfert, la Société immobilière du Québec possède et exploite depuis le 1^{er} juillet 1992, l'immeuble situé au 2154, rue Deschênes à Jonquière, et qu'elle en assume les coûts et dépenses y afférents;

ATTENDU QUE la Société a effectué des travaux audit immeuble de Jonquière au cours de l'année 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société immobilière du Québec la propriété de tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'immeuble situé au 2154, rue Deschênes, à Jonquière, soit transféré à la Société immobilière du Québec avec effet au 1^{er} juillet 1992, pour la somme nominale de 1,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE l'immeuble situé au 2154, rue Deschênes à Jonquière, avec bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances, et formé d'une partie des lots 14 et 14-1 ainsi que des lots 14-1-2 (rue) et 14-6 du cadastre officiel de la cité d'Arvida, division d'enregistrement de Chicoutimi, d'une superficie totale de trente-sept mille vingt-quatre pieds carrés (37 024 pi²), mesure anglaise,

soit transféré à la Société immobilière du Québec avec effet au 1^{er} juillet 1992, pour la somme nominale de 1,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20850

Erratum

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Application d'un Code du bâtiment - 1990

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 125^e année, numéro 45, 27 octobre 1993, décret 1440-93, 13 octobre 1993.

Le règlement publié à la page 7380 contenait des différences, quant à la typographie utilisée, avec le Code national du bâtiment du Canada 1990. Ces différences pouvant amener des difficultés d'interprétation de certains mots et expressions, nous reprenons ci-dessous la publication de ce texte avec une typographie conforme à celle utilisée dans le Code national du bâtiment du Canada 1990.

Gouvernement du Québec

Décret 1440-93, 13 octobre 1993

CONCERNANT le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a adopté le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1985 par le décret 2448-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE le Code national du bâtiment du Canada 1990 a été publié par le Conseil national de recherches du Canada afin de tenir compte de nouvelles conditions technologiques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985 le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990 ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«bâtiment»: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et qui constitue un édifice public

au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) où, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

«code»: le Code national du bâtiment du Canada 1990, édition française, CNRC n° 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992.

SECTION II APPLICATION

2. Un bâtiment dont la construction a commencé après le 11 novembre 1993 doit être conforme au code tel que modifié par le présent règlement.

Il en est de même de toute transformation au sens du code ou addition faite après le 11 novembre 1993 à un bâtiment construit avant cette date.

Cependant, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1985 adopté par le décret 2448-85 du 27 novembre 1985, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1008-88 du 22 juin 1988, 1471-89 du 6 septembre 1989 et 122-92 du 29 janvier 1992 peut s'appliquer à un bâtiment, à sa transformation ou addition, lorsque les plans et devis sont soumis conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics avant le 11 mai 1994 et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

3. Dans le cas de transformation au sens du code ou addition à un bâtiment déjà construit, le propriétaire peut si certaines dispositions du code ne peuvent raisonnablement être appliquées compte tenu de leur impact, proposer à une personne désignée par le ministre, des mesures compensatoires qui pourront être acceptées par celle-ci, pour assurer la sécurité dans son bâtiment.

4. Dans le cas de transformation au sens du code ou addition, les dispositions du code qui exigent une construction incombustible ne s'appliquent pas aux composants combustibles existants du bâtiment ou de la partie de bâtiment, pour lequel une construction incombustible est exigée; lorsque ce bâtiment ou cette partie de bâtiment est pourvu d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4 du code et d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13 à 3.2.5.15 de ce code.

Le présent article ne s'applique pas à la transformation ou addition faites à un bâtiment de plus de 4 étages en hauteur de bâtiment ou dont l'aire de bâtiment au sens du code, excède 1 000 m² si les dispositions du code exigent à la fois une construction incombustible et un réseau d'extincteurs automatiques à eau.

5. Le propriétaire d'un bâtiment doit aviser par écrit un inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics:

1° de la date du début et de la fin des travaux de construction, de démolition partielle, de modification ou de relocalisation du bâtiment;

2° des dates d'occupation partielle du bâtiment lorsque cette occupation se fait par étape avant que tous les travaux de construction ne soient terminés;

3° du changement d'usage du bâtiment;

4° de son changement d'adresse ou du transfert de propriété du bâtiment.

L'avis doit être transmis, dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, avant l'événement qui y est visé et, dans le cas prévu au paragraphe 4°, dans les trente jours suivant l'événement qui y est visé.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

6. Aux fins du présent règlement, le code est modifié:

1° par le remplacement de l'expression « fils et câbles électriques » par l'expression « fils et câbles électriques, câbles optiques et fils et câbles de télécommunication », partout où elle se trouve, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement des définitions d'« Autorité compétente » et de « Bâtiment » apparaissant à l'article 1.1.3.2. par les suivantes:

« *Autorité compétente (authority having jurisdiction)* »: un inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3);

« *Bâtiment (building)* »: construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et qui constitue un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, ou dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1). »;

3° par l'addition à l'article 1.1.4.1., après le sigle «NLGA», du suivant:

«NQ....Bureau de normalisation du Québec
(70 rue Dalhousie, bureau 220, Québec (Québec) Canada G1K 4B2)»;

4° dans le tableau 2.7.3.A:

1° par la suppression, aux documents cités, de la référence suivante:

«CSA Z 305.1-M1984 Réseaux de canalisations des gaz médicaux non inflammables 3.6.5.1 »;

2° par l'addition, aux documents cités, après la référence «NLGA 1991 Standard Grading Rules for Canadian Lumber 9.3.2.1 » de la suivante: «NQ 5710-500 (1989) Code gaz médicaux ininflammables réseaux de distribution dans les établissements de santé 3.6.5.1. »;

5° à l'article 3.1.4.3.:

1° par le remplacement du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«i) des canalisations, »;

2° par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le bâtiment. »;

6° par le remplacement de l'article 3.1.5.6. par le suivant:

«3.1.5.6. Support de clouage

1) Les supports de clouage en bois qui sont posés directement sur un fond *incombustible* formant une surface continue, ou qui y sont encastrés, sont autorisés pour la fixation d'un revêtement intérieur de finition dans un bâtiment pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à la condition que les vides de construction résultants aient au plus de 50 mm d'épaisseur.

2) Les supports continus de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes, sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à la condition qu'ils soient posés directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. »;

7° par le remplacement de l'alinéa e du paragraphe 2) de l'article 3.1.5.11. par le suivant:

«e) autre qu'une mousse plastique qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Méthode d'essai normalisée — Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B. »;

8° par le remplacement de l'article 3.1.5.17. par le suivant:

«3.1.5.17. Fils et câbles électriques

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.16., des fils et câbles électriques à gaine ou enveloppe *combustibles* sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une *construction incombustible* est exigée lorsque les conditions prévues à l'un des alinéas suivants sont respectées:

a) ces fils et câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'épreuve à la flamme à la verticale de l'article 4.11.4. de la norme C22.2 n° 0.3-M de la CSA, «Méthodes d'essai des fils et câbles électriques »;

b) ces fils et câbles ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 minute lorsqu'ils sont soumis à l'épreuve à la flamme à la verticale de l'article 4.11.1. de la norme C22.2 n° 0.3-M de la CSA, «Méthodes d'essai des fils et câbles électriques » et sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur;

c) ces fils et câbles sont situés, soit dans:

i) une canalisation *incombustible* (voir la remarque A-3.1.4.3. 1)b)i)),

ii) un mur en maçonnerie,

iii) une dalle en béton,

iv) un local technique isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 h;

2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le bâtiment. »;

9° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) de l'article 3.1.9.3. par les suivants:

« 2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou câbles électriques uniques ou regroupés dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe est d'au plus 30 mm et qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations *incombustibles* peuvent:

a) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à la condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)a);

b) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* verticale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à la condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)b);

c) pénétrer sans traverser une *séparation coupe-feu* horizontale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à la condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)b);

3) Un câble sous gaine métallique à un seul conducteur qui a une enveloppe *combustible* et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm peut pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé sans qu'il ait été incorporé à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2. »;

10° dans le tableau 3.1.16.A:

1° par l'addition, dans la colonne intitulée « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher », à la fin de l'énumération des « Établissements de réunion » des établissements suivants:

« Bibliothèques, musées et patinoires »
« Gymnases et salles de culture physique »;

2° par l'addition, dans la colonne intitulée « Surface par occupant, en m² », vis-à-vis les établissements: « Bibliothèques, musées et patinoires » du nombre « 3,00 » et vis-à-vis les établissements: « Gymnases et salles de cultures physiques » du nombre « 9,30 »;

3° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher », à la fin de l'énumération des « Habitations », du mot « Pensions » par le mot « Dortoirs »;

11° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) de l'article 3.2.3.20. par les suivants:

« 2) Sous réserve du paragraphe 3), un passage relié à un bâtiment pour lequel une *construction incombustible* est exigée doit être de *construction incombustible*;

3) Un passage relié à un bâtiment pour lequel une *construction incombustible* est exigée peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* pourvu;

a) qu'au moins 50 % de la surface totale de ses murs donne à l'air libre;

b) qu'il soit situé au niveau du sol »;

12° à l'article 3.2.5.10.:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1), du nombre « 6 » par le nombre « 7 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant:

« 7) Les canalisations visées au paragraphe 1) doivent être installées à l'extérieur des cages d'escaliers d'issues contiguës tels des escaliers en ciseaux. De plus, les colonnes doivent être installées à proximité de ces cages, dans les *vides techniques* réservés à cette fin ayant un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui exigé pour les cages. »;

13° par le remplacement du paragraphe 3) de l'article 3.2.6.8 par le suivant:

« 3) Toutes les cabines d'ascenseurs doivent être équipées d'un interrupteur pour le système de secours en cabine »;

14° par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1) de l'article 3.3.1.5. par le suivant:

« c) la surface de la pièce ou la suite, ou lorsque la distance entre un point quelconque de la pièce ou de la suite et la sortie la plus proche, est supérieure aux valeurs indiquées au tableau 3.3.1.A, sauf pour une salle de tir dont le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10 ou pour un logement. »;

15° par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 1) de l'article 3.3.1.12. par le suivant:

« d) pouvoir s'ouvrir facilement en direction de l'issue sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois, une exigence ne s'applique pas aux portes desservant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, à la condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 2, ainsi qu'aux portes situées dans un *corridor commun* d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque ces portes sont munies d'une serrure électromagnétique installée conformément au paragraphe 3.4.6.15. 5). »;

16° par la suppression de l'article 3.3.2.12.;

17° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant:

«3.3.5.10. Toiture-terrasse pour hélicopters. Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions de la section 2.13. du Code national de prévention des incendies du Canada 1990, édition française, CNRC n° 30622, publié par le Conseil national de recherches du Canada.»;

18° à l'article 3.4.6.15.

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3), de «au paragraphe 4)» par «aux paragraphes 4) et 5)»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant:

«5) Il est permis dans un bâtiment ou une partie bâtiment utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée d'installer sur les portes d'issue exigée, des serrures électromagnétiques qui ne comportent pas de loquet, goupille ou autre dispositif similaire de maintien en position fermée, aux conditions suivantes:

a) que tout moyen d'évacuation qui permet de pénétrer dans une zone munie de portes équipées de serrures électromagnétiques, installées conformément au présent paragraphe, soit muni d'un avertisseur manuel d'incendie installé conformément aux alinéas d) et g);

b) que ce bâtiment ou partie de bâtiment soit muni d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendie conforme aux exigences de la sous-section 3.2.4.;

c) que toute serrure électromagnétique soit neutralisée et permette l'ouverture immédiate des portes munies d'une telle serrure;

i) sur déclenchement du signal d'alerte incendie dans le cas où le réseau détecteur et avertisseur d'incendie est à double signal ou sur le déclenchement du signal d'alarme dans le cas d'un réseau à simple signal;

ii) en cas de panne de courant;

iii) sous l'action d'un interrupteur manuel accessible seulement au personnel autorisé;

d) qu'un avertisseur manuel d'incendie soit installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'une telle serrure;

e) qu'il soit possible au personnel autorisé, à l'aide d'une clé ou d'un autre mécanisme, d'ouvrir chacune de

ces portes sans avoir à déclencher le réseau détecteur et avertisseur d'incendie;

f) qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage ne puisse être réactionné que manuellement, par l'interrupteur mentionné au sous alinéa c)iii);

g) que sur chaque porte équipée d'une telle serrure soit écrit, en lettre d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, l'avis suivant:

En cas d'urgence, on peut ouvrir cette porte en actionnant l'avertisseur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement de l'avertisseur). »;

19° par la suppression de l'article 3.5.5.1.;

20° par le remplacement de l'article 3.6.5.1. par le suivant:

«3.6.5.1. Tuyauterie. Les tuyauteries des réseaux de distribution de gaz médicaux ininflammables doivent être installées conformément à la norme NQ 5710-500 du Bureau de normalisation du Québec, «Code gaz médicaux ininflammables réseaux de distribution dans les établissements de santé.»;

21° par le remplacement du tableau 3.7.2.A par le suivant:

«Tableau 3.7.2.A

Faisant partie intégrante du paragraphe 3.7.2.1. 2)

Nombre total de sièges fixes de l'aire ou du local	Nombre minimal d'espaces requis pour les fauteuils roulants dans les bâtiments autres que les maisons d'enseignement	Nombre minimal d'espaces requis pour les fauteuils roulants dans les maisons d'enseignement
0-50	1	2
51-100	2	4
101-500	2 plus 1 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels	4 plus 2 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels
501 et plus	6 plus 1 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels, jusqu'à concurrence de 21	12 plus 2 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels, jusqu'à concurrence de 21

»;

22° par la suppression du paragraphe 2) de l'article 3.7.3.5.;

23° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 4.1.1.2. par le suivant:

«2) Le concepteur doit, dans les cas prévus à la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21), être architecte, ou dans les cas prévus à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), être ingénieur.»;

24° par le remplacement de l'article 4.1.6.12. par le suivant:

«4.1.6.12. Héliports. Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document intitulé «Héliports et Héli-Plates-Fortes, Normes et Pratiques Recommandées», troisième édition, TP 2586F, publié en avril 1985 par Transports Canada Air et à ses modifications.»;

25° par le fait que la partie 8, intitulée «Mesures de sécurité sur les chantiers», ne s'applique pas;

26° par le remplacement dans le paragraphe 4) de l'article 9.10.9.6. du nombre «25» par le nombre «30»;

27° par le remplacement de l'article 9.34.1.5. par le suivant:

«9.34.1.5. Fils et câbles électriques. Les fils et câbles électriques installés dans un bâtiment, pour lequel une construction combustible est autorisée, doivent être conformes à l'article 3.1.4.3.»;

28° par l'addition, après le paragraphe A-3.2.5.14. 1), du paragraphe suivant:

«A.3.2.5.15. 1) Vide techniques protégés

Un plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans grand contrôle sur le contenu combustible qui peut s'y accumuler. Étant donné que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, il est nécessaire de les protéger par un réseau d'extincteurs automatiques à eau. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1993.

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Arsenault, Jean-Paul, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	1905	N
Baie-James, municipalité de la... — Ordonnances 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802 et 2804	1883	
Cercueil	1863	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Code du bâtiment 1990 — Applications	1941	Erratum
(Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination du vice-président	1903	N
Commission scolaire de l'Eau-Vive — Autorisation d'établir deux nouvelles circonscriptions électorales	1903	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Regina, le 29 mars 1994 — Mandat de la délégation du Québec	1900	N
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général	1926	N
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain — Nomination de deux membres	1929	N
Cour municipale de Bedford — Extension de la compétence territoriale	1915	N
Cour municipale de Deux-Montagnes — Extension de la compétence territoriale	1914	N
Cour municipale de la ville de Terrebonne — Cessation de la juridiction sur le territoire de la ville de Mascouche	1912	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil	1863	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Demande d'aide financière relative au glissement de terrain dans la municipalité de Prévost	1932	N
Demande d'aide financière relative à l'évacuation du village cri de Waswanipi survenue au mois de mai 1986	1929	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	1907	N
Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et l'Hôtel-Dieu de Montréal	1925	N
Fonds consolidé du revenu — Versement des surplus de fonds spéciaux	1909	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Plan triennal 1993-1996	1919	N
Gagnon, Michel, secrétaire adjoint au Conseil du trésor	1881	N

Instruction publique, Loi sur l'... — Normes, conditions et procédures d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (L.R.Q., c. I-13.3)	1865	Projet
La Prairie, Loi concernant la Ville de... (1994, P.L. 276)	1859	
La Tuque, ville de... — Établissement d'une cour municipale locale	1912	N
Linière, village de... — Regroupement avec la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec	1870	N
Liste des projets de loi sanctionnés	1793	
Mascouche, ville de... — Établissement d'une cour municipale locale	1913	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination du sous-ministre adjoint	1879	N
Ministère de la Sécurité du revenu — Nomination du sous-ministre	1878	N
Ministère de la Sécurité du revenu — Nomination du sous-ministre adjoint	1879	N
Ministère de la Sécurité du revenu — Transfert de personnel à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	1906	N
Ministère des Finances — Nomination du sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) par intérim	1881	N
Ministère des Transports — Nomination du sous-ministre	1878	N
Ministère des Transports — Nomination du sous-ministre adjoint	1879	N
Ministre de la Culture et des Communications, responsable de la Francophonie	1873	N
Montréal, Loi modifiant la Charte de la Ville de... (1994, P.L. 271)	1833	
Normes, conditions et procédures d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1865	Projet
Plouffe, Gilles, administrateur d'État II au ministère des Transports	1881	N
Port-Cartier, Loi concernant la Ville de... (1994, P.L. 230)	1795	
Princeville, ville de... — Établissement d'une cour municipale locale	1912	N
Produits Forestiers Tembec (1990) inc. — Expédition de bois résineux vers l'Ontario	1918	N
Programme « Jeunes volontaires »	1906	N
Québec, Loi modifiant la Charte de la Ville de... (1994, P.L. 264)	1799	
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination d'un membre, président et directeur général	1873	N
Régie des installations olympiques — Financement temporaire	1910	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	1925	N

Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	1926	N
Résidents en médecine — Détermination des postes disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1994-1995	1920	N
Rivière Yamaska — Location des forces hydrauliques et des terrains nécessaires à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique	1918	N
Saint-Côme-de-Kennebec, paroisse de... — Regroupement avec le village de Linière	1870	N
Saint-Laurent, Loi concernant la Ville de... (1994, P.L. 275)	1853	
Saint-Léonard, Loi concernant la Ville de... (1994, P.L. 273)	1849	
Saint-Léonard, municipalité de... — Regroupement avec le village de Saint-Léonard-d'Aston	1867	N
Saint-Léonard-d'Aston, village de... — Regroupement avec la municipalité de Saint-Léonard	1867	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Applications d'un Code du bâtiment 1990 (L.R.Q., c. S-3)	1941	Erratum
Société d'habitation du Québec — Autorisation d'emprunts temporaires	1882	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Lagran Canada inc. et Leedye inc.	1910	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général	1876	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Limite des emprunts	1901	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Octroi d'une subvention	1900	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 1993-1994	1934	N
Société immobilière du Québec — Transfert en pleine propriété d'un immeuble ..	1938	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles ..	1899	N
SOQUEM — Vente à Ressources Unifiées Oassis inc. et à Diabex inc. chacune d'un intérêt dans neuf (9) claims situés dans le canton de Ailly et conclusion d'un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans	1916	N
SOQUIP — Autorisation de participer à l'emmagasiner et au transport de gaz naturel et de disposer de ses intérêts dans son domaine minier situé dans la région de Saint-Flavien dans une proportion de quarante pour cent (40 %) à GDF-Québec inc. et de soixante pour cent (60 %) à OPTIGAZ	1917	N
Transfert de gestion, maîtrise et autorité par le gouvernement du Québec d'une structure de quai, située sur une partie du lot 94, du bloc 6 du Bassin de la Grande-Rivière de la Baleine, Kuujuarapik, circonscription foncière de Sept-Îles — Acceptation	1935	N

Transfert de gestion, maîtrise et autorité par le gouvernement du Québec d'un terrain situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues — Acceptation	1935	N
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'un immeuble, avec bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances, situé dans la ville de Jonquière	1937	N
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage sur deux (2) terrains situés dans la municipalité de la paroisse de Saint-Siméon, Bonaventure ..	1936	N
Waterloo, Loi concernant la Ville de... .. (1994, P.L. 268)	1829	



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756



Éditeur officiel
Québec

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**